



Ordre du Jour : Conseil Communautaire du 27 avril 2026 à 19h

Salle polyvalente de TOURVILLE-LA-CAMPAGNE

Désignation du secrétaire de séance

N°	DELIBERATIONS
ADMINISTRATION GENERALE	
CC2026-026	ARRET PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 AVRIL 2026
CC2026-027	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
CC2026-028	ELECTION DES REPRESENTANTS AU SMO EURE NORMANDIE NUMERIQUE
CC2026-029	ELECTION DES REPRESENTANTS A EAD
CC2026-030	ELECTION DES REPRESENTANTS AU COLLEGE PIERRE CORNEILLE – LE NEUBOURG
CC2026-031	ELECTION DES REPRESENTANTS AU COLLEGE GENEVIEVE DE GAULLE-ANTHONIOZ – LE NEUBOURG
CC2026-032	ELECTION DES REPRESENTANTS A LA MISSION LOCALE
CC2026-033	ELECTION DES REPRESENTANTS AU SIEGE 27
CC2026-034	ELECTION DES REPRESENTANTS AU COMITE DE PILOTAGE NATURA 2000 « VALLEE DE L'EURE »
CC2026-035	ELECTION DES REPRESENTANTS AU COMITE LOCAL DE PROXIMITE DE LA CROIX ROUGE INSERTION
CC2026-036	ELECTION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL DE SURVEILLANCE HOPITAL DU NEUBOURG
CC2026-037	ELECTION DES REPRESENTANTS AU COMITE DE PROGRAMMATION DU GROUPEMENT D'ACTION LOCALE LEADER
CC2026-038	ELECTION DES REPRESENTANTS AU SETOM
CC2026-039	ELECTION DES REPRESENTANTS AU SMABI
CC2026-040	CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES
CC2026-041	INDEMNITES DE FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS
RESSOURCES HUMAINES	
CC2026-042	SITUATION EN MATIERE D'EQUITE ET BIEN-ETRE AU TRAVAIL – RAPPORT ANNUEL 2026 (DONNEES 2025) ET MISE A JOUR DU PLAN 2024/2026
CC2026-043	CREATION et SUPPRESSION DE POSTES
CC2026-044	MODIFICATION DUREE HEBDOMADAIRE
FINANCES	
CC2026-045	ADOPTION REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
CC2026-046	BUDGET PRINCIPAL - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
CC2026-047	BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DES RESULTATS 2025
CC2026-048	BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF 2026

CC2026-049	TAUX DES TAXES LOCALES 2026
CC2026-050	BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES (OM) - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
CC2026-051	BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES – AFFECTATION DES RESULTATS 2025
CC2026-052	BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES – BUDGET PRIMITIF 2026
CC2026-053	TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR 2026
CC2026-054	BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
CC2026-055	BUDGET ANNEXE SPANC – AFFECTATION DES RESULTATS 2025
CC2026-056	BUDGET ANNEXE SPANC – BUDGET PRIMITIF 2026
CC2026-057	BUDGET ANNEXE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
CC2026-058	BUDGET ANNEXE GEMAPI – AFFECTATION DES RESULTATS 2025
CC2026-059	BUDGET ANNEXE GEMAPI – BUDGET PRIMITIF 2026
CC2026-060	BUDGET ANNEXE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025
CC2026-061	BUDGET ANNEXE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) - COMPTE ADMINISTRATIF 2025
CC2026-062	BUDGET ANNEXE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) – AFFECTATION DES RESULTATS 2025
CC2026-063	BUDGET ANNEXE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) – BUDGET PRIMITIF 2026
CC2026-064	BUDGET ANNEXE OFFICE DU TOURISME (OT) - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
CC2026-065	BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME – AFFECTATION DES RESULTATS 2025
CC2026-066	BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME – BUDGET PRIMITIF 2026
CC2026-067	BUDGET ANNEXE ZONE D'AMENAGEMENT N°1 - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
CC2026-068	BUDGET ANNEXE ZONE D'AMENAGEMENT N°1 – AFFECTATION DES RESULTATS 2025
CC2026-069	BUDGET ZONE D'AMENAGEMENT N°1 – BUDGET PRIMITIF 2026
CC2026-070	BUDGET ANNEXE ZONE D'AMENAGEMENT N°2 (VITOT) - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
CC2026-071	BUDGET ANNEXE ZONE D'AMENAGEMENT N°2 (VITOT) – AFFECTATION DES RESULTATS 2025
CC2026-072	BUDGET ANNEXE ZONE D'AMENAGEMENT N°2 (VITOT) – BUDGET PRIMITIF 2026
CC2026-073	BUDGET ANNEXE INVESTISSEMENT LOCATIF - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
CC2026-074	BUDGET ANNEXE INVESTISSEMENT LOCATIF – AFFECTATION DES RESULTATS 2025
CC2026-075	BUDGET INVESTISSEMENT LOCATIF – BUDGET PRIMITIF 2026
CC2026-076	BUDGET ANNEXE ZONE D'AMENAGEMENT N°3 « MOULIN DU BOCAGE » (ZA3) - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
CC2026-077	BUDGET ANNEXE ZONE D'AMENAGEMENT N°3 MOULIN DU BOCAGE – BUDGET PRIMITIF 2026



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Arrêt du procès-verbal du précédent conseil communautaire du 8 avril 2026

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le procès-verbal de la séance du conseil communautaire est « arrêté au commencement de la séance suivante ».

Aussi, il est proposé au conseil communautaire d'arrêter le procès-verbal du précédent conseil communautaire qui s'est tenu le 8 avril 2026 (cf. pièce annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et L.2121-15,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Arrête le procès-verbal du conseil communautaire du 8 avril 2026 (cf. pièce annexe)

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

La commission d'appel d'offres est chargée de procéder à l'ouverture des plis, à l'analyse des offres et à l'attribution d'un marché passé selon une procédure formalisée, où dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens. De même, la CAO est consultée pour tout avenant entraînant une augmentation de plus de 5% du montant du marché pour lequel la CAO a été légalement consultée au moment de son attribution. Pour les autres hypothèses, la CAO peut émettre un avis, selon le choix de la communauté de communes.

Pour cela, et au regard des activités de la communauté de communes du pays du Neubourg, il est nécessaire de procéder à la constitution d'une CAO à titre permanente. La CAO est composée du Président de la communauté de communes ou de son représentant, ainsi que **de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants**. L'élection de ces membres a lieu, au sein du conseil communautaire, « au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ».

Par ailleurs, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection au scrutin public, si aucune disposition n'impose cette élection au suffrage secret. Aucun texte réglementaire n'impose cette élection au scrutin secret. Aussi, il est proposé de procéder à cette élection au scrutin public.

De même, si une liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste.

Il est fait appel de candidatures. Il est précisé que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants. Les listes pour siéger au sein de la CAO sont les suivants :

Liste	Titulaires	Suppléants
Liste n°1	1 : 2 : 3 : 4 : 5 :	1 : 2 : 3 : 4 : 5 :
Liste n°...	1 : 2 : 3 : 4 : 5 :	1 : 2 : 3 : 4 : 5 :

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-21 par renvoi à l'article L.5211-1, D.1411-3 et D.1411-4,

(le cas échéant) Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des membres de la CAO tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si qu'une liste se présente :

Après avoir constaté une seule liste complète, après appel de candidatures, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants comme membres de la CAO dans l'ordre suivant :
 - 1. M/Mme....., 2. M/Mme....., 3. M/Mme....., 4. M/Mme....., 5. M/Mme..... comme membres titulaires de la CAO
 - 1. M/Mme....., 2. M/Mme....., 3. M/Mme....., 4. M/Mme....., 5. M/Mme..... comme membres suppléants de la CAO

OU

Si plusieurs candidats :



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, et après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- *Approuve le rapport de présentation ci-dessus,*
- *Décide, à l'unanimité, de procéder à cette élection au scrutin public,*

Après avoir procédé au vote et au dépouillement, constate les résultats suivants :

- *Nombre de votants :*
- *Suffrages exprimés :*

Ainsi répartis : Liste n°1 : ... suffrages ; liste n°2: ... suffrages ; liste n°...: ... suffrages,

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, proclame l'attribution des sièges de la manière suivante : liste n°1 : ... sièges ; liste n°2: ... sièges ; liste n°...: ... sièges ;

- *Proclame :*

1. M/Mme....., 2. M/Mme....., 3. M/Mme....., 4. M/Mme....., 5. M/Mme..... comme membres titulaires de la CAO

1. M/Mme....., 2. M/Mme....., 3. M/Mme....., 4. M/Mme....., 5. M/Mme..... comme membres suppléants de la CAO

- *Autorise le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : SMO EURE NORMANDIE NUMERIQUE – Désignation de représentants au sein du comité syndical

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

La communauté de communes du pays du Neubourg est membre du Syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique (SENN). Ce syndicat est chargé du développement du réseau numérique sur le département de l'Eure. Le SENN comprend deux compétences pour lesquelles la communauté de commune est adhérente :

- Compétence « aménagement numérique du territoire » regroupant l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques, l'exploitation technique et la maintenance, la mise à disposition de ces réseaux auprès des opérateurs et utilisateurs ;
- Compétence « services et outils numériques » regroupant les moyens pour mettre en place des services et outils numériques.

Les statuts du SENN prévoient que la communauté de communes du pays du Neubourg est représentée pour chacune de ces deux compétences par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ces représentants.

Le Code Général des Collectivités Territoriales ne prévoit aucune disposition quant à l'élection des représentants des délégués au sein des syndicats mixtes ouverts. Le conseil d'Etat par une décision du 2 août 2024 a précisé qu'il revenait au syndicat mixte ouvert de définir les modalités d'élection des délégués du conseil syndical. Le conseil d'Etat a ajouté qu'en l'absence des modalités de désignation des membres du conseil syndical dans les statuts, il revient à « l'organe délibérant de chaque collectivité ou groupement membre du syndicat de les déterminer ».

Les statuts du SENN ne prévoient aucune modalité relative à la désignation des délégués syndicaux. Il est seulement rappelé les dispositions de l'article L.5721-2 du CGCT : « Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

De ce constat, il est proposé de procéder à cette élection au scrutin public de manière uninominale, à la majorité relative. De même si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, il est proposé que ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein de SMO Eure Normandie Numérique sont les suivants :

Compétence « aménagement numérique du territoire »

- Délégués titulaires :
- Délégués suppléants :

Compétence « services et outils numériques »

- Délégués titulaires :
- Délégués suppléants :

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2024-32 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique en date du 12 novembre 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5721-1 à L.5722-11 et L.2121-21,

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes du pays du Neubourg au sein de SMO Eure Normandie Numérique tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si plusieurs candidats :

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de procéder à l'élection des représentants de la communauté de communes au sein du SENN selon les modalités suivantes : élection uninominale au scrutin public et à la majorité relative ; si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement
- Décide à l'unanimité de procéder à ces élections au scrutin public



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- Compétence « aménagement numérique du territoire »

- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. délégué titulaire au sein du comité syndical du Syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique au titre de la compétence « aménagement numérique du territoire »,
- Comptabilise, suite ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. délégué suppléant au sein du comité syndical du Syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique au titre de la compétence « aménagement numérique du territoire »,

- Compétence « services et outils numériques »

- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. délégué titulaire au sein du comité syndical du Syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique au titre de la compétence « services et outils numériques »,
- Comptabilise, suite ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. délégué suppléant au sein du comité syndical du Syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique au titre de la compétence « services et outils numériques »,

OU

Si qu'une personne se présente sur chaque poste :

Après avoir constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de procéder à l'élection des représentants de la communauté de communes au sein du SENN selon les modalités suivantes : élection uninominale au scrutin public et à la majorité relative ; si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement
- Décide de prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants au sein de SMO Eure Normandie Numérique :

- Compétence « aménagement numérique du territoire »

- Délégué titulaire :
- Délégué suppléant :

- Compétence « services et outils numériques »

- Délégué titulaire :
- Délégué suppléant :

- Autorise le président à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Eure Aménagement Développement (EAD) - Désignation des représentants

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Créée en 1962, Eure Aménagement et Développement (EAD), Société Anonyme d'Economie Mixte départementale, a été renforcée et développée grâce à la volonté du département de l'Eure. L'objectif visait à mettre à disposition des collectivités locales et organismes d'intérêt public, un outil technique et opérationnel local performant, renforçant ainsi l'ingénierie territoriale, notamment dans le cadre de missions dites "SVP Collectivités". Depuis, EAD intervient chaque jour au service de l'aménagement et du développement du département de l'Eure avec une équipe pluridisciplinaire de près de 20 personnes, composée d'architectes, d'urbanistes, d'ingénieurs, de géographes, d'économistes...

La communauté de communes est actionnaire et possède 78 actions, soit 0,04% du capital. Elle est donc représentée au sein d'EAD par **un délégué titulaire et par un délégué suppléant.**

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants.

Il est précisé que cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Cependant, aucune disposition réglementaire n'impose que ces élections aient lieu à scrutin secret. Ainsi, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à ces élections au scrutin public. De même, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein d'EAD sont les suivants :

- Délégué titulaire :
- Délégué suppléant :

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu les statuts de la Société Anonyme d'Economie Mixte départementale, Eure Aménagement et Développement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 par renvoi à l'article L.5211-1, et L.1524-5,

(le cas échéant) Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes au sein d'EAD tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si plusieurs candidats :

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, le conseil communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide à l'unanimité de procéder à ces élections à scrutin public

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- comptabilise, suite au XX tour, XX suffrages exprimés pour..... (candidat 1) XX suffrages exprimés pour..... (candidat 2) XX suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- proclame Mme/M. délégué titulaire au sein d'EAD ,

Si plusieurs candidats se présentent au poste de suppléant :

- comptabilise, suite XX tour, XX suffrages exprimés pour..... (candidat 1) XX suffrages exprimés pour..... (candidat 2) XX suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- proclame Mme/M. représentant suppléant au sein au sein d'EAD ,

OU

Si une seule personne se présente sur chaque poste :

Après avoir constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants au sein d'EAD :
 - o Délégué titulaire :
 - o Délégué suppléant :

- autorise le président à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Collège Pierre Corneille Le Neubourg – Désignation de représentants au conseil d'administration

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Le collège Pierre Corneille dispose d'un conseil d'administration comprenant, notamment des représentants des collectivités territoriales concernées. La communauté de communes du pays du Neubourg est représentée au sein de ce conseil d'administration par un représentant titulaire et un représentant suppléant, conformément aux dispositions de l'article R421-33 du Code de l'éducation. Le représentant suppléant siège alors au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ces représentants.

Il est, par ailleurs, précisé que cette élection a lieu au scrutin secret. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue aux deux premières tours, il est procédé à un troisième ayant lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu. Sachant qu'aucune disposition réglementaire n'impose que cette élection ait lieu au scrutin secret, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection au scrutin public. De même, si une seule candidature a été déposée pour chacun des postes à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au conseil d'administration du collège sont les suivants :

- Représentant titulaire :
- Représentant suppléant :

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-21 par renvoi à l'article L.5211-1 et L.2121-33,

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article R.421-33,

(le cas échéant) Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration du collège Pierre Corneille tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si plusieurs candidats :

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, le conseil communautaire :

- *Approuve le rapport de présentation ci-dessus,*
- *Décide à l'unanimité de procéder à ces élections au scrutin public,*
- *Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :*
- *Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):*
- *Proclame Mme/M. représentant titulaire au sein du conseil d'administration du collège Pierre Corneille,*

Si plusieurs candidats se présentent au poste de suppléant :

- *Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):*
- *Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein du conseil d'administration du collège Pierre Corneille,*

OU

Si une personne se présente sur chaque poste :

Après avoir constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- *Approuve le rapport de présentation ci-dessus,*
- *Décide de prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants au conseil d'administration :*
 - o *Représentant titulaire :*
 - o *Représentant suppléant :*
- *Autorise le président à signer l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.*



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Collège Geneviève de Gaulle - Anthonioz – Désignation de représentants au conseil d'administration

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Le nouveau collège Geneviève De Gaulle-Anthonioz a ouvert ses portes au Neubourg à la rentrée scolaire de 2019. Le collège dispose d'un conseil d'administration comprenant, notamment des représentants des collectivités territoriales concernées. **La communauté de communes du pays du Neubourg est représentée au sein de ce conseil d'administration par un représentant titulaire et un représentant suppléant**, conformément aux dispositions de l'article R.421-33 du Code de l'éducation. Le représentant suppléant siège alors au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ces représentants.

Il est, par ailleurs, précisé que cette élection a lieu au scrutin secret. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue aux deux premières tours, il est procédé à un troisième ayant lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu. Sachant qu'aucune disposition réglementaire n'impose que cette élection ait lieu au scrutin secret, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection à scrutin public. De même si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au conseil d'administration du collège sont les suivants :

- Représentant titulaire :
- Représentant suppléant :

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-21 par renvoi à l'article L.5211-1 et L.2121-33,

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article R.421-33,

(le cas échéant) Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration du collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si plusieurs candidats :

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide à l'unanimité de procéder à ces élections au scrutin public,
- Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :
- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. représentant titulaire au sein du conseil d'administration du collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz,

Si plusieurs candidats se présentent au poste de suppléant :

- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein du conseil d'administration du collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz,

OU

Si une personne se présente sur chaque poste :

Après avoir constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants au conseil d'administration du collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz :
 - o Représentant titulaire :
 - o Représentant suppléant :
- Autorise le président à signer l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Missions Locales pays d'Evreux et Sud de l'Eure - Désignation représentants

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de Présentation :

Depuis 1982, les Missions Locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation s'adressent aux jeunes de 16 à 25 ans pour les aider à répondre à leurs problèmes d'insertion professionnelle, de qualification et de formation, mais aussi pour les accompagner face aux difficultés de la vie quotidienne.

La communauté de communes du pays du Neubourg a signé une convention de partenariat pour la première fois en 2014 pour améliorer la présence de la Mission Locale sur le territoire.

La communauté de communes est représentée au sein du conseil d'administration de la Mission Locale par un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ce représentant.

Il est précisé que cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Sachant qu'aucune disposition réglementaire n'impose un scrutin secret, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection au scrutin public. De même si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein du conseil d'administration de la Mission Locale sont les suivants :

- Titulaire : M./Mme :
- Suppléant : M./Mme :

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 par renvoi à l'article L.5211-1,

(le cas échéant) Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration de la Mission Locale tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si plusieurs candidats :

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide à l'unanimité de procéder à ces élections au scrutin public

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3)
- Proclame Mme/M. représentant titulaire au sein du conseil d'administration de la Mission Locale pays d'Evreux et Sud de l'Eure ,
- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3)
- Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein du conseil d'administration de la Mission Locale pays d'Evreux et Sud de l'Eure,

OU

Si qu'une personne se présente sur chaque poste :

Après avoir constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de prendre en compte immédiatement la nomination du représentant suivant au sein du conseil d'administration de la Mission Locale pays d'Evreux et Sud de l'Eure :
 - o Représentant titulaire :
 - o Représentant suppléant :
- Autorise le président à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : SIEGE - Commission consultative paritaire sur l'énergie – Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 18 août 2015, en son article 198, prévoit la création d'une commission consultative paritaire réunissant des représentants des syndicats d'énergie et des EPCI à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans son périmètre.

Cette commission, a principalement pour objet d'assurer la coordination des actions de l'ensemble de ses membres dans le domaine énergétique, des programmes d'investissement respectifs et d'assurer un meilleur échange de données. Ceci concerne également les télécommunications et les plans d'équipement en bornes de recharge électrique.

Par ailleurs, après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Au sein de cette commission consultative paritaire située au sein du SIEGE 27, **la communauté de communes du pays du Neubourg, est représentée par un représentant titulaire et un représentant suppléant.** Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants.

Il est précisé que cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Cependant, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément cette élection au scrutin secret, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection au scrutin public. De même si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein de la commission consultative paritaire située au SIEGE 27 sont les suivants :

- Représentant titulaire :
- Représentant suppléant :

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à ces élections à scrutin public.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu les statuts du SIEGE 27,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-21 par renvoi à l'article L5211-1, et L2224-37-1,

(le cas échéant) Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes du pays du Neubourg, au sein de la commission consultative paritaire située au SIEGE 27 tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si plusieurs candidats :

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide à l'unanimité de procéder à ces élections à bulletin public

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3);
- Proclame Mme/M. délégué titulaire au sein de la commission consultative paritaire située au sein du SIEGE 27,

Si plusieurs candidats se présentent au poste de suppléant :

- Comptabilise, suite ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3);



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

- Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein de la commission consultative paritaire située au sein du SIEGE 27,

OU

Si qu'une personne se présente sur chaque poste :

Après avoir constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants à la commission consultative paritaire située au sein du SIEGE 27 :
 - o Délégué titulaire :
 - o Délégué suppléant :
- Autorise le président à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Natura 2000 « Vallée de l'Eure » - Comité de pilotage – Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les sites Natura 2000 exclusivement terrestres sont passés de l'autorité administrative du préfet au président de région. Les sites Natura 2000 ayant une composante maritime sont restés sous l'autorité administrative du préfet. De même, dans le cadre de ce transfert, les actes pris par l'autorité préfectorale restent en vigueur, dans les règles qui leur sont applicables, jusqu'à l'adoption de nouvelles règles de gestion par le président de la région. Par ailleurs, chaque site Natura 2000 dispose d'un comité de pilotage chargé de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs. Ce comité de pilotage est composé notamment des « collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ».

Le site Natura 2000 FR2300128 « Vallée de l'Eure » relève, désormais, de l'autorité administrative du président de région. Ce site a été placé sous la maîtrise d'ouvrage du département de l'Eure.

Ainsi, conformément aux dispositions législatives, le président de la région Normandie a pris un arrêté fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure ». **La communauté de communes du pays du Neubourg est représentée par un membre titulaire et un membre suppléant.**

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants.

Il est, par ailleurs précisé, que cette élection a lieu à scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Cependant, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément cette élection à scrutin secret, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection au scrutin public. De même, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein du comité de pilotage du site NATURA 2000 sont les suivants :

- Délégué titulaire :
- Délégué suppléant :

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à ces élections à scrutin public

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la décision d'exécution (UE) 2023/238 de la commission du 26 janvier 2023 arrêtant la seizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique Atlantique,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n°2022-1757 du 30 septembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions, et notamment l'article 28 portant sur les droits et obligation de la région et les actes nécessaires à la gestion des sites,
Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L414-1 à L414-7,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-21 par renvoi à l'article L5211-1,
Vu l'arrêté n°A-23-ENV-4 du président de la région Normandie en date du 20 juillet 2023 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300128 « Vallée de l'Eure »,
(le cas échéant) Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes du pays du Neubourg au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure » tels que fixés et annexés à la présente délibération,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si plusieurs candidats :

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide à l'unanimité de procéder à ces élections à bulletin public

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. délégué titulaire au sein de la commission consultative paritaire située au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure »,

Si plusieurs candidats se présentent au poste de suppléant :

- Comptabilise, suite ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein de la commission consultative paritaire située au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure »,

OU

Si qu'une personne se présente sur chaque poste :

Après avoir constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants à du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure » :
 - o Délégué titulaire :
 - o Délégué suppléant :
- Autorise le président à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Croix Rouge Insertion – Comité de proximité - Désignation représentants

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

La Croix-Rouge Française a proposé à ses établissements locaux d'installer des comités de proximité, possibilité saisie par la Fringue Halle, établissement local de la Croix-Rouge Insertion.

La communauté de communes a été sollicitée comme collectivité territoriale pour participer à ce lieu d'échanges et de rencontres qui doit concourir à renforcer localement les relations institutionnelles et l'interconnaissance.

Considérant les intérêts partagés avec cette structure locale dans les champs notamment de la gestion et la prévention des déchets, ainsi que de l'insertion et de l'emploi, **il est proposé de désigner deux représentants communautaires (un titulaire et un suppléant** qui pourront siéger en fonction des dossiers à l'ordre du jour et de leurs disponibilités).

Ce comité se réunira à minima deux fois par an, et requiert la présence de la majorité absolue des membres.

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ce représentant.

Il est précisé que cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Sachant qu'aucune disposition réglementaire n'impose un scrutin secret, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection au scrutin public. De même si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein du comité de proximité de la Croix-Rouge Insertion sont les suivants :

- Représentant titulaire :
- Représentant suppléant :

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 par renvoi à l'article L.5211-1,

Vu les statuts de la Fringue Halle et de la Croix-Rouge Française,

Vu la décision du bureau national de la Croix-Rouge Française en date du 23 février 2022 portant sur la création des comités de proximité,

(le cas échéant) Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes au sein du comité de proximité de la Croix-Rouge Insertion tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si plusieurs candidats :

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, le conseil communautaire :

- *Approuve le rapport de présentation ci-dessus,*
- *Décide à l'unanimité de procéder à ces élections au scrutin public*

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- *Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3)*
- *Proclame Mme/M. représentant titulaire au sein du comité de proximité de la Croix-Rouge Insertion,*
- *Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3)*
- *Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein du comité de proximité de la Croix-Rouge Insertion,*

OU

Si une seule personne se présente sur chaque poste :

Après avoir constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- *Approuve le rapport de présentation ci-dessus,*
- *Décide de prendre en compte immédiatement la nomination du représentant suivant au sein du comité de proximité de la Croix-Rouge Insertion :*
 - o *Représentant titulaire :*



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

- *Représentant suppléant* :
- Autorise le président à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Hôpital du Neubourg – Désignation d'un représentant au conseil de surveillance

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

L'hôpital du Neubourg dispose d'un conseil de surveillance comprenant, notamment des représentants des collectivités territoriales concernées. **La communauté de communes du pays du Neubourg est représentée au sein de ce conseil de surveillance par un représentant**, conformément aux dispositions de l'article R.6143-3 du Code de la santé publique. Le conseil de surveillance a pour principales missions de se prononcer sur la stratégie de l'hôpital, d'exercer un contrôle permanent sur la gestion de l'hôpital, de délibérer dans différents domaines (projet d'établissement, compte financier et affectation des résultats, ...), de rendre un avis sur divers sujets (politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins, gestions immobilières, règlement intérieur, ...).

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ce représentant.

Il est précisé que cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Sachant qu'aucune disposition réglementaire n'impose un scrutin secret, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection au scrutin public. De même, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au conseil de surveillance de l'hôpital du Neubourg sont les suivants :

- Représentant titulaire :

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 par renvoi à l'article L.5211-1,
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-1, R.6143-3 et R.6143-4,
(le cas échéant) Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes au conseil de surveillance de l'hôpital du Neubourg tels que fixés et annexés à la présente délibération,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Si plusieurs candidats :

Après avoir constaté que plusieurs candidats se sont présentés aux postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide à l'unanimité de procéder à ces élections au scrutin public

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3)
- Proclame Mme/M. représentant titulaire au conseil de surveillance de l'hôpital du Neubourg,

OU

Si qu'une personne se présente sur chaque poste :

Après constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de prendre en compte immédiatement la nomination du représentant suivant au conseil de surveillance de l'hôpital du Neubourg :
 - Représentant titulaire :
- Autorise le président à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3)
- Proclame Mme/M. représentant titulaire au sein du comité de programmation,
- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3)
- Proclame Mme/M. représentant titulaire au sein du comité de programmation,
- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3)
- Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein du comité de programmation,

OU

Si une seule personne se présente sur chaque poste :

Après avoir constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de prendre en compte immédiatement la nomination du représentant suivant au sein du comité de programmation :
 - o Représentants titulaires :
 - o Représentant suppléant :
- Autorise le président à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : SETOM – Désignation de représentants au sein du comité syndical

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

La communauté de communes du pays du Neubourg est membre du Syndicat d'Etude et de Traitement des Ordures Ménagères (SETOM). Chaque collectivité membre est représentée par au moins 2 délégués et par 1 délégué supplémentaire par dizaine de milliers d'habitants acquis. Chaque délégué titulaire dispose d'un délégué suppléant. Au 1^{er} janvier 2026, la communauté de communes du pays du Neubourg comprend 22 499 habitants. Ainsi, la communauté de communes dispose de **4 délégués titulaires au sein du comité syndical et de 4 délégués suppléants**.

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants.

Le Code Général des Collectivités Territoriale précise que les représentants de ce syndicat sont élus selon les modalités d'élection du maire en application de l'article L2122-7 du CGCT par renvoi à l'article L5211-7 du CGCT.

Ainsi, il est précisé que l'élection pour chacun des postes de délégué a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Par ailleurs, à l'unanimité, le conseil communautaire peut décider de procéder au scrutin public à la nomination des délégués.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein du SETOM sont les suivants :

- Délégués titulaires :
- Délégués suppléants :

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu les statuts du Syndicat d'Etude et de Traitement des Ordures Ménagères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-7 par renvoi à l'article L5211-7, et de l'article L5711-1,

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes du pays du Neubourg au sein du SETOM tels que fixés ci-dessous,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- *(le cas échéant) Décide, à l'unanimité, de procéder au scrutin public à la nomination des délégués du SETOM*

Délégués titulaires du SETOM :

- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. délégué titulaire au sein du comité syndical du SETOM,
- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. délégué titulaire au sein du comité syndical du SETOM,
- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. délégué titulaire au sein du comité syndical du SETOM,
- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. délégué titulaire au sein du comité syndical du SETOM,

Délégués suppléants du SETOM :

- Comptabilise, suite ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein du comité syndical du SETOM,
- Comptabilise, suite ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein du comité syndical du SETOM,
- Comptabilise, suite ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

- Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein du comité syndical du SETOM,
- Comptabilise, suite ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein du comité syndical du SETOM,
- Autorise le président à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : SMABI - Désignation des représentants au sein du comité syndical

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de Présentation :

La communauté de communes du pays du Neubourg est membre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI). Ce syndicat a pour principale mission, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Iton.

Ce syndicat est composé des établissements publics de coopération intercommunale dont les communes membres se situent dans ce bassin versant. Selon les statuts du SMABI, la communauté de communes du pays du Neubourg dispose **d'un délégué titulaire et de deux délégués suppléants.**

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants.

Le Code Général des Collectivités Territoriale précise que les représentants de ce syndicat sont élus selon les modalités d'élection du maire en application de l'article L2122-7 du CGCT par renvoi à l'article L5211-7 du CGCT.

Ainsi, il est précisé que l'élection pour chacun des postes de délégué a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Par ailleurs, à l'unanimité, le conseil communautaire peut décider de procéder par scrutin public à la nomination des délégués.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au comité syndical du SMABI sont les suivants :

- Délégué titulaire :
- Délégués suppléants :

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7 par renvoi à l'article L5211-7, et les articles L5711-1, L5211-7,

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des représentants de la communauté de communes du pays du Neubourg au sein du SMABI tels que fixés et annexés à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- *(le cas échéant) Décide, à l'unanimité, de procéder au scrutin public à la nomination des délégués du SMABI*

Délégué titulaire au SMABI :

- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. délégué titulaire au sein du Comité Syndical du SMABI,

Délégués suppléants au SMABI :

- Comptabilise, suite au ... tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein du Comité Syndical du SMABI,
- Comptabilise, suite au 1er tour, ... suffrages exprimés pour..... (candidat 1) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 2) ... suffrages exprimés pour..... (candidat 3):
- Proclame Mme/M. représentant suppléant au sein du Comité Syndical du SMABI,
- Autorise le président à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Création et composition des commissions thématiques

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

La communauté de communes peut constituer des commissions thématiques ; lesquelles sont créées par le conseil communautaire. Elles sont « chargées d'étudier les questions soumises au conseil », et donc d'émettre des avis ou faire des propositions.

Les commissions thématiques sont composées de conseillers communautaires et de conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes. Pour cela, le conseil communautaire détermine la participation des conseillers municipaux au sein des commissions.

Le président est de droit président de ces commissions.

« En cas d'empêchement, le membre d'une commission [...] peut être remplacé, pour une réunion, par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire ». De même, « les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. »

Il est donc proposé de fixer, en raison de l'uniformité de représentation au sein du conseil communautaire, les modalités de composition des commissions de la manière suivante :

- *Représentation des communes* : chaque commune ne peut disposer que d'un seul représentant par commission, à l'exception éventuellement de la commune du Neubourg en raison de sa taille
- *Composition des commissions* : les commissions sont composées entre 20 et 25 membres, sauf situation exceptionnelle
- *Participation des conseillers* : les conseillers communautaires titulaires et suppléants peuvent être membres des commissions. La participation des conseillers municipaux qui le désirent est possible dans la limite des places disponibles.

Chaque conseiller peut intégrer une commission, voire une deuxième commission. En cas de surnombre manifeste, l'ordre de priorité est le suivant : 1/les conseillers communautaires titulaires dont c'est le 1^{er} choix ; 2/ les conseillers communautaires suppléants dont c'est le 1^{er} choix ; 3/ les conseillers municipaux dont c'est le 1^{er} choix

Par ailleurs, il est proposé de créer les commissions thématiques suivantes :

- Commission urbanisme et aménagement du territoire
- Commission des finances
- Commission santé et solidarités
- Commission voirie et réseaux
- Commission environnement et développement durable
- Commission culture et tourisme
- Commission développement économique
- Commission de la gestion du cycle de l'eau
- Commission jeunesse et sport
- Commission crèches et petite enfance

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-40-1 et L2121-22 par renvoi à l'article L5211-1,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide de créer les commissions thématiques suivantes :
 - Commission urbanisme et aménagement du territoire
 - Commission des finances
 - Commission santé et solidarités
 - Commission voirie et réseaux
 - Commission environnement et développement durable



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

- Commission culture et tourisme
 - Commission développement économique
 - Commission de la gestion du cycle de l'eau
 - Commission jeunesse et sport
 - Commission crèches et petite enfance
- décide de fixer les modalités de composition des commissions thématiques selon les dispositions ci-dessus,
- autorise le président à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Fixation des indemnités de fonctions du président et des vice-présidents

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Lors du renouvellement du conseil communautaire, ce dernier peut attribuer des indemnités de fonctions au président et aux vice-présidents, et à des membres du bureau communautaire. Cette délibération doit être prise dans les trois mois suivants l'installation du conseil communautaire.

Les indemnités du président et des vice-présidents, et des membres du bureau communautaire sont déterminées à partir d'un taux en fonction du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cependant, ce taux est limité en fonction d'un taux maximal déterminé en fonction de la strate démographique de la communauté de communes. Par ailleurs, il est précisé que le montant total des indemnités versées ne peut être supérieur à celui de l'enveloppe indemnitaire globale. Cette enveloppe comprend, entre autres, le montant maximal que peut percevoir le président et le montant maximal que peuvent percevoir l'ensemble des vice-présidents de la communauté de communes.

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant sur la création d'un statut de l'élu local, le président perçoit de facto le montant maximum de l'indemnité de fonctions prévu pour la strate de la communauté de communes. Cependant, à la demande du président, le conseil communautaire peut fixer une indemnité de fonctions inférieure à ce taux maximum.

Par ailleurs, les conseillers ayant reçu délégation de la part du président peuvent percevoir une indemnité dont le taux est fixé par le conseil communautaire et comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.

A ce jour, la population municipale effective au 1^{er} janvier 2026 de la communauté de communes est de 22.499 habitants. Les taux maximaux d'indemnités du président et des vice-présidents sont les suivants :

Désignation	Strate démographique	Taux maximal	Montant brut mensuel maximum au 1 ^{er} janvier 2026
président	De 20 000 à 49 999 habitants	67,50%	2 774,60
vice-président		24,73%	1 016,53

Lors du précédent conseil communautaire, l'assemblée a fixé le nombre de vice-présidents à dix. Ainsi, le montant de l'enveloppe indemnitaire globale de la communauté de communes est de 12.939,90 euros bruts mensuel.

De même, le président a décidé de confier des délégations de fonctions à un conseiller communautaire membre du bureau portant sur des sujets spécifiques. Aussi, il est proposé de lui attribuer une indemnité.

Il est donc proposé de fixer le taux d'indemnités de fonctions de la manière suivante :

- A la demande du président de fixer un taux d'indemnités de fonctions inférieur au taux maximal prévu à l'article R.5214-1 du CGCT : président : 66,28% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- vice-présidents : 24,12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué : 7,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, et notamment son article 3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-12, R.5214-1, L.2123-24-1 par renvoi de l'article L.5214-8,

Vu la délibération n°2026-010 du 8 avril 2026 fixant le nombre de vice-présidents à dix,

Vu la demande du président faite au conseil de fixer un taux d'indemnités de fonctions inférieur au taux maximal attribué au président de la strate démographique,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de fixer les indemnités de la manière suivante :



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

- président : 66,28% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - vice-présidents : 24,12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - conseiller délégué : 7,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Dit qu'il est joint en annexe de la présente délibération un tableau retraçant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée,
- Autorise le président à accomplir l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dit que les dépenses seront inscrites au budget général 2026 et suivants.

Annexe :

Fonction	Taux appliqué	Montant brut mensuel adopté	Montant brut annuel adopté
président	66.28%	2 724.45€	32 693.40€
1 ^{er/ère} vice-président	24.12%	991.46€	11 897.52€
2 ^{ème} vice-président	24.12%	991.46€	11 897.52€
3 ^{ème} vice-président	24.12%	991.46€	11 897.52€
4 ^{ème} vice-président	24.12%	991.46€	11 897.52€
5 ^{ème} vice-président	24.12%	991.46€	11 897.52€
6 ^{ème} vice-président	24.12%	991.46€	11 897.52€
7 ^{ème} vice-président	24.12%	991.46€	11 897.52€
8 ^{ème} vice-président	24.12%	991.46€	11 897.52€
9 ^{ème} vice-président	24.12%	991.46€	11 897.52€
10 ^{ème} vice-président	24.12%	991.46€	11 897.52€
1 ^{er} conseiller délégué	7.30%	300.07€	3 600.84€
Total		12 939.12€	155 269.44€



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Situation en matière d'équité et bien-être au travail – Rapport annuel 2026 (données 2025) et mise à jour du plan 2024/2026

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20.000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle. Au-delà de l'état des lieux, il comporte également « un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles ».

Désormais soumise à cette obligation, la communauté de communes du pays du Neubourg a choisi d'adopter une approche large du sujet, en œuvrant en faveur de l'égalité professionnelle entre les sexes, et plus largement, en luttant contre toutes les formes de discrimination et de violence au travail. C'est dans cet esprit que le plan d'actions a été mis à jour sur la période 2024/2026, en concertation avec les représentants du personnel.

Le plan a été modifié de la façon suivante :

- Suivi des actions mises en place entre 2022 et 2025,
- Intégration de nouvelles actions mises en place sur la période 2026,
- Intégration de nouveaux indicateurs.

Projet de délibération :

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-1-2 et D.2311-16,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 10 mars 2026,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Prend acte du rapport annuel 2026 dressant le bilan en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité pour l'année 2025 (cf. pièce annexe),
- Prend acte de l'actualisation du plan d'action « équité et bien-être au travail » 2024-2026 (cf. pièce annexe),
- Autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Création et suppression de postes (poste en petite enfance)

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Conformément à l'article L.313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression de poste ou d'augmentation de plus de 10 % du temps de travail, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

1/ Suite au décret 2021 concernant les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), une réflexion a été menée sur l'organisation du personnel au sein de nos structures. A ce jour, certains de nos agents sont comptabilisés dans notre taux d'encadrement alors que leur mission ou niveau de qualification ne leur permettent pas. Afin de pallier cette difficulté, il convient de redéployer nos agents « volants » et de créer 2 postes. Afin de ne pas avoir de difficulté dans les recrutements, il est proposé de créer 2 postes d'auxiliaire de puériculture et 2 postes d'agent social. Une fois les recrutements finalisés, les postes supplémentaires seront supprimés.

2/ Le recrutement du responsable SPANC étant finalisé sur le grade de technicien, il convient de supprimer le poste d'ingénieur qui n'a pas été utilisé.

En conséquence, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Création des emplois suivants au 1^{er} mai 2026 :

- 2 postes d'auxiliaire de puériculture à 35/35^{ème} (recrutement petite enfance)
- 2 postes d'agent social à 35/35^{ème} (recrutement petite enfance)

Suppression des emplois suivants :

- 1 poste d'ingénieur 35/35^{ème} (recrutement SPANC)

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le Code de la fonction publique, et notamment les articles L.313-1, L.332-14 et L.542-2,
Vu le dernier tableau des effectifs adopté par le conseil communautaire,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 mars 2026
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le présent rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de créer les emplois suivants au 1^{er} mai 2026 :
 - 2 postes d'auxiliaire de puériculture 35/35^{ème} (recrutement petite enfance)
 - 2 postes d'agent social 35/35^{ème} (recrutement petite enfance)
- Décide de supprimer les emplois suivants :
 - 1 poste d'ingénieur 35/35^{ème} (recrutement SPANC)
- Décide de modifier à compter du 1^{ER} mai 2026, le tableau des effectifs de la manière suivante :
 - Filière médico-sociale :**
Auxiliaire de puériculture 35/35^{ème} : +2
 - Filière sociale :**
Agent social 35/35^{ème} : +2
 - Filière technique :**
Ingénieur 35/35^{ème} : -1
- Décide qu'en cas de vacance de poste pour l'emploi créé et à défaut de recrutement (externe ou interne) d'un agent titulaire du grade en question, le président est autorisé à recruter un agent contractuel en application de l'article L.332-14 du Code de la fonction publique, dans les conditions suivantes :
 - Rémunération selon la grille indiciaire des grades des emplois ainsi créés ci-dessus, et application du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité,
 - La durée initiale du contrat ne peut excéder un an, avec une possibilité de le prolonger,
- Autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Inscrit les crédits correspondants au budget 2026 et suivants – chapitre 12.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

RESSOURCES HUMAINES

Objet : modification de la durée hebdomadaire d'un emploi (inférieure à 10%)

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Conformément à l'article L.313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

1/ Suite à l'acquisition des anciens locaux du département (locaux du SPANC) et du logis mobile bâtiment, le temps de travail de l'agent d'entretien n'a pas été réévalué. Au vu de la taille des locaux, le temps de travail n'est plus adapté et doit être revalorisé. Il convient d'ajouter 1h30 de plus au temps de travail hebdomadaire de l'agent déjà en poste.

En conséquence, il est proposé de modifier le temps de travail de l'agent comme suit :

- Modification du poste d'agent d'entretien créé initialement pour une durée de 25/35^{ème} à 26,5/35^{ème} à compter du 1er mai 2026.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.313-1, L.332-14 et L.542-2,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le dernier tableau des effectifs adopté par le conseil communautaire,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le présent rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de modifier le temps de travail de l'agent d'entretien passant de 25/35^{ème} à 26,5/35^{ème} à compter du 1^{er} mai 2026,
- Autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Inscrit les crédits correspondants au budget 2026 et suivants – chapitre 12.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Adoption du règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Les collectivités de plus de 3 500 habitants, soumises au référentiel budgétaire et comptable M57, doivent adopter un nouveau règlement budgétaire et financier dès le renouvellement de leur organe délibérant.

Le règlement budgétaire et financier est un document de référence, voté par l'assemblée délibérante, qui vient formaliser et clarifier les règles budgétaires et financières de la collectivité dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable M57. Il vise non seulement à harmoniser les méthodes mais aussi à garantir leur permanence, à faciliter la gestion pluriannuelle ainsi qu'à établir une culture financière commune et partagée à l'ensemble de la collectivité.

Il doit être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante (au plus tard, juste avant le vote du budget).

Il décrit notamment les procédures financières internes mises en œuvre pour renforcer la cohérence des choix de gestion, il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Ce règlement budgétaire et financier est structuré autour de 8 titres qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier selon la répartition suivante :

- Préambule : Contexte et organisation générale,
- Titre I : LE PROCESSUS BUDGETAIRE,
- Titre II : L'EXECUTION BUDGETAIRE,
- Titre III : LA GESTION DU PATRIMOINE,
- Titre IV : LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT,
- Titre V : LES REGIES,
- Titre VI : LA COMMANDE PUBLIQUE,
- Titre VII : LES EMPRUNTS,
- Titre VIII : INFORMATION DES ELUS.

In fine, ce règlement budgétaire et financier doit aider à optimiser la gestion, sécuriser les relations avec l'ensemble des partenaires, exprimer la transparence financière de celle-ci et aider à la fiabilisation des comptes.

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-30,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 06 juillet 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,

Vu le rapport ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Adopte le règlement budgétaire et financier de la communauté de communes du pays du Neubourg annexé à la présente délibération,
- Autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget principal - compte financier unique 2025

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Les résultats 2025 sont arrêtés comme suit :

Fonctionnement

		Montant
Recettes réalisées fonctionnement	A	7 048 561,35
Dépenses réalisées fonctionnement	B	6 249 449,54
<i>Soldes des opérations de l'exercice</i>	<i>C = A - B</i>	<i>799 111,81</i>
Résultats antérieurs reportés	D	3 346 864,18
<i>Résultat de clôture fonctionnement</i>	<i>D+C</i>	<i>4 145 975,99</i>

Investissement

		Montant
Recettes réalisées investissement	A	1 523 214,82
Dépenses réalisées investissement	B	1 274 881,99
<i>Soldes des opérations de l'exercice</i>	<i>C = A - B</i>	<i>248 332,83</i>
Résultats antérieurs reportés	D	-653 447,07
<i>Résultat de clôture investissement</i>	<i>C+D</i>	<i>-405 114,24</i>
Différence entre les restes à réaliser	E	-355 965,93
<i>Besoins (-) ou excédent(+) de financement</i>	<i>C+D+E</i>	<i>-761 080,17</i>

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la délibération du conseil communautaire n°13 en date du 06 juillet 2021 relative à la mise en place de la comptabilité M57,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-31, L.1612-12 et L.5211-1,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Approuve le compte financier unique 2025 du budget principal, tel que présenté ci-dessus.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget principal – Affectation des résultats 2025

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Le 27 avril 2026, lors de l'approbation du compte financier unique du budget principal pour l'année 2025, il a été constaté les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2024	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	RESULTAT L'EXERCICE 2025	RESULTAT CLÔTURE 2025	RESTES A REALISER 2025	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVESTISSEMENT	- 653 447,07 €		248 332,83 €	- 405 114,24 €	D 983 828,38 € R 627 862,45 €	- 355 965,93 €	-761 080,17 €
FONCTIONNEMENT	4 197 998,11 €	851 133,93 €	799 111,81 €	4 145 975,99 €	D R		4 145 975,99 €

Il doit être procédé à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement. Il est donc proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats dudit budget de la manière suivante :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	4 145 975,99 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	761 080,17 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	3 384 895,82 €
Total affecté au c/ 1068 :	761 080,17 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002)	0,00 €

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612.32,
Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2026 portant adoption du compte financier unique 2025 du budget principal,
Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance de conseil communautaire du 2 mars 2026,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide d'affecter les résultats 2025 sur le budget principal de la manière prévue ci-dessus.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget principal – Budget primitif 2026

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Monsieur Jean-Charles PARIS, vice-président, présente les propositions budgétaires 2026, telles que synthétisées comme suit :

FONCTIONNEMENT :	- Dépenses	: 10 671 230,85€
	- Recettes	: 10 671 230,85€
INVESTISSEMENT :	- Dépenses	: 3 622 923,55€
	- Recettes	: 3 622 923,55€

Le projet de budget primitif – budget principal 2026 est annexé à la délibération.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-35, L.2312-1 à L.2312-3, et R.2311-1 à D.2312-3,

Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance du conseil communautaire du 2 mars 2026,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Adopte le budget primitif – budget principal 2026 tel qu'annexé.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Taux des taxes locales 2026

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Compte tenu de l'évolution du budget général, les taux 2026 des quatre taxes locales sont proposés ci-dessous :

	2025	2026
I - Bases générales :		
- Taxe d'habitation :	5.62 %	5.62 %
- Taxe sur foncier bâti :	7.09 %	7.09 %
- Taxe sur foncier non bâti :	14.75 %	14.75 %
- Cotisation Foncière des Entreprises	6.31 %	6.31 %
II – Bases Zones d'activités communautaires :		
- Fiscalité professionnelle de Zone	19.64 %	19.64 %

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 1609 quinquies C, 1636 B sexies, 1636 decies,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- arrête les quatre taxes locales 2026 ainsi qu'il suit :

I- Bases générales :

- Taxe d'habitation : **5.62 %**
- Taxe sur foncier bâti : **7.09 %**
- Taxe sur foncier non bâti : **14.75 %**
- Cotisation Foncière des Entreprises : **6.31 %**

II – Bases zones d'aménagement communautaires :

- Fiscalité professionnelle de zone : **19.64 %**



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe ordures ménagères (OM) - compte financier unique 2025

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Les résultats 2025 sont arrêtés comme suit :

Fonctionnement

		Montant
Recettes réalisées fonctionnement	A	3 929 871,10
Dépenses réalisées fonctionnement	B	3 594 571,51
<i>Soldes des opérations de l'exercice</i>	<i>C = A - B</i>	<i>335 299,59</i>
Résultats antérieurs reportés	D	560 965,93
<i>Résultat de clôture fonctionnement</i>	<i>D+C</i>	<i>896 265,52</i>

Investissement

		Montant
Recettes réalisées investissement	A	170 342,69
Dépenses réalisées investissement	B	183 092,08
<i>Soldes des opérations de l'exercice</i>	<i>C = A - B</i>	<i>-12 749,39</i>
Résultats antérieurs reportés	D	75 542,69
<i>Résultat de clôture investissement</i>	<i>C+D</i>	<i>62 793,30</i>
Différence entre les restes à réaliser	E	-63 953,36
<i>Besoins (-) ou excédent(+) de financement</i>	<i>C+D+E</i>	<i>-1 160,06</i>

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la délibération du conseil communautaire n°13 en date du 06 juillet 2021 relative à la mise en place de la comptabilité M57,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-31, L.1612-12 et L.5211-1,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Approuve le compte financier unique 2025 du budget annexe ordures ménagères, tel que présenté ci-dessus.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe ordures ménagères – Affectation des résultats 2025

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Le 27 avril 2026, lors de l'approbation du compte financier unique du budget annexe ordures ménagères pour l'année 2025, il a été constaté les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2024	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESULTAT DE CLÔTURE 2025	RESTES A REALISER 2025		SOLDE DES RESTES A REALISER 2025	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVESTISSEMENT	75 542,69 €		- 12 749,39 €	62 793,30 €	D	63 953,36 €	- 63 953,36 €	1 160,06 €
					R			
FONCTIONNEMENT	574 744,44 €	13 778,51 €	335 299,59 €	896 265,52 €				896 265,52 €

Il doit être procédé à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement. Il est donc proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats dudit budget de la manière suivante :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	896 265,52 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	1 160,06 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	895 105,46 €
Total affecté au c/ 1068 :	1 160,06 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002)	0,00 €

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612.32,
Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2026 portant adoption du compte financier unique 2025 relatif au budget annexe ordures ménagères,
Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance de conseil communautaire du 2 mars 2026,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide d'affecter les résultats 2025 sur le budget annexe ordures ménagères de la manière prévue ci-dessus.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe ordures ménagères – Budget primitif 2026

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Monsieur Jean-Charles PARIS, vice-président, présente les propositions budgétaires 2026, telles que synthétisées comme suit :

FONCTIONNEMENT :	- Dépenses	: 4 610 495,46 €
	- Recettes	: 4 610 495,46 €
INVESTISSEMENT :	- Dépenses	: 621 946,36 €
	- Recettes	: 621 946,36 €

Le projet de budget annexe ordures ménagères - budget primitif 2026 est annexé à la délibération.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1612-35, L.2312-1 à L.2312-3, et R.2311-1 à D2312-3,

Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance du conseil communautaire du 2 mars 2026,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Adopte le budget annexe ordures ménagères - budget primitif 2026 tel qu'annexé.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE ORDURES MENAGERES

Objet : Taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2026

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

L'ensemble des dépenses du budget annexe ordures ménagères est financé, principalement, par des recettes fiscales liées à la TEOM. Après discussion lors du débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 02 mars 2026, et au vu des très bons résultats cumulés constatés en 2025, les élus de la communauté de communes du pays du Neubourg ont décidé de baisser les taux de TEOM pour 2026.

Il est donc proposé au conseil de procéder au vote de la TEOM pour l'année 2026 comme suit :

Zones de perception	Taux 2025	Taux 2026
Zone 1 : les 40 communes hors Le Neubourg	17,99 %	16,50 %
Zone 2 : Le Neubourg	22,99 %	22,42 %

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 1379-0 bis, 1520, 1609 quater, 1639 A,
Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance du conseil communautaire du 02 mars 2026,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Vote les taux de TEOM au titre de l'année 2026 de la manière suivante :

Zones de perception	Taux 2025
Zone 1 : les 40 communes hors Le Neubourg	16,50 %
Zone 2 : Le Neubourg	22,42 %

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe service public d'assainissement non collectif (SPANC) - compte financier unique 2025

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Les résultats 2025 sont arrêtés comme suit :

Fonctionnement

		Montant
Recettes réalisées fonctionnement	A	207 931,40
Dépenses réalisées fonctionnement	B	229 843,12
<i>Soldes des opérations de l'exercice</i>	<i>C = A - B</i>	<i>-21 911,72</i>
Résultats antérieurs reportés	D	80 356,15
<i>Résultat de clôture fonctionnement</i>	<i>D+C</i>	<i>58 444,43</i>

Investissement

		Montant
Recettes réalisées investissement	A	7 236,48
Dépenses réalisées investissement	B	2 370,46
<i>Soldes des opérations de l'exercice</i>	<i>C = A - B</i>	<i>4 866,02</i>
Résultats antérieurs reportés	D	4 565,37
<i>Résultat de clôture investissement</i>	<i>C+D</i>	<i>9 431,39</i>
Différence entre les restes à réaliser	E	0,00
<i>Besoins (-) ou excédent(+) de financement</i>	<i>C+D+E</i>	<i>9 431,39</i>

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la délibération du conseil communautaire n°13 en date du 06 juillet 2021 relative à la mise en place de la comptabilité M57,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-31, L.1612-12 et L.5211-1,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Approuve le compte financier unique 2025 du budget annexe SPANC, tel que présenté ci-dessus.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe SPANC – Affectation des résultats 2025

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Le 27 avril 2026, lors de l'approbation du compte financier unique du budget annexe SPANC pour l'année 2025, il a été constaté les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2024	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESULTAT DE CLÔTURE 2025	RESTES A REALISER	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVESTISSEMENT	4 565,37 €		4 866,02 €	9 431,39 €	D		
					R	- €	9 431,39 €
FONCTIONNEMENT	80 356,15 €	0,00 €	-21 911,72 €	58 444,43 €			58 444,43 €

Il doit être procédé à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement. Il est donc proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats dudit budget de la manière suivante :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	58 444,43 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	58 444,43 €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/ 2025	
Déficit à reporter (ligne 002)	0,00 €

Projet de délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612.32,

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2026 portant adoption du compte financier unique 2025 du budget annexe SPANC,

Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance de conseil communautaire du 2 mars 2026,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide d'affecter les résultats 2025 sur le budget annexe SPANC de la manière prévue ci-dessus.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe SPANC – Budget primitif 2026

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Monsieur Jean-Charles PARIS, vice-président, présente les propositions budgétaires 2026, telles que synthétisées comme suit :

FONCTIONNEMENT :	- Dépenses	:	280 981,43 €
	- Recettes	:	280 981,43 €
INVESTISSEMENT :	- Dépenses	:	17 317,39 €
	- Recettes	:	17 317,39 €

Le projet de budget annexe SPANC - budget primitif 2026 est annexé à la délibération.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-35, L.2312-1 à L.2312-3, et R.2311-1 à D.2312-3,

Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance du conseil communautaire du 2 mars 2026,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Adopte le budget annexe SPANC - budget primitif 2026 tel qu'annexé.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) - compte financier unique 2025

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Les résultats 2025 sont arrêtés comme suit :

Fonctionnement

		Montant
Recettes réalisées fonctionnement	A	220 138,97
Dépenses réalisées fonctionnement	B	14 783,10
<i>Soldes des opérations de l'exercice</i>	<i>C = A - B</i>	<i>205 355,87</i>
Résultats antérieurs reportés	D	0,00
<i>Résultat de clôture fonctionnement</i>	<i>D+C</i>	<i>205 355,87</i>

Investissement

		Montant
Recettes réalisées investissement	A	
Dépenses réalisées investissement	B	94 164,04
<i>Soldes des opérations de l'exercice</i>	<i>C = A - B</i>	<i>-94 164,04</i>
Résultats antérieurs reportés	D	0,00
<i>Résultat de clôture investissement</i>	<i>C+D</i>	<i>-94 164,04</i>
Différence entre les restes à réaliser	E	-111 189,83
<i>Besoins (-) ou excédent(+) de financement</i>	<i>C+D+E</i>	<i>-205 353,87</i>

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la délibération du conseil communautaire n°13 en date du 06 juillet 2021 relative à la mise en place de la comptabilité M57,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-31, L.1612-12 et L.5211-1,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Approuve le compte financier unique 2025 du budget annexe GEMAPI, tel que présenté ci-dessus.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe GEMAPI – Affectation des résultats 2025

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Le 27 avril 2026, lors de l'approbation du compte financier unique du budget annexe gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour l'année 2025, il a été constaté les résultats suivants :

RESULTAT CA 2024	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESULTAT DE CLÔTURE 2025	RESTES A REALISER	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVESTISSEMENT		- 94 164,04 €	- 94 164,04 €	D 178 865,67 € R 67 675,84 €	- 111 189,83 €	- 205 353,87 €
FONCTIONNEMENT	- €	205 355,87 €	205 355,87 €			205 355,87 €

Il doit être procédé à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement. Il est donc proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats dudit budget de la manière suivante :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	205 355,87 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	205 353,87 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	2,00 €
Total affecté au c/ 1068 :	205 353,87 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002)	0,00 €

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612.32,
Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2026 portant adoption du compte financier unique 2025 relatif au budget annexe GEMAPI,
Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance de conseil communautaire du 2 mars 2026,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide d'affecter les résultats 2025 sur le budget annexe ordures ménagères de la manière prévue ci-dessus.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe GEMAPI – budget primitif 2026

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Monsieur Jean-Charles PARIS, vice-président, présente les propositions budgétaires 2026, telles que synthétisées comme suit :

FONCTIONNEMENT :	- Dépenses	: 187 500,00 €
	- Recettes	: 187 500,00 €
INVESTISSEMENT :	- Dépenses	: 373 029,71 €
	- Recettes	: 373 029,71 €

Le projet de budget annexe GEMAPI – budget primitif 2026 est annexé à la délibération.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1612-35, L.2312-1 à L.2312-3, et R.2311-1 à D2312-3,

Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance du conseil communautaire du 2 mars 2026,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Adopte le budget annexe GEMAPI – budget primitif 2026 tel qu'annexé.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe service autonomie à domicile - Approbation du compte de gestion 2025

Rapporteur : Jean-Charles Paris

Rapport de présentation :

La communauté de communes dispose du budget annexe service autonomie à domicile (SAD),

Le compte de gestion 2025, après rapprochement avec le compte administratif du budget SAD, n'ayant révélé aucune différence, il est proposé de l'approuver.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R.314-73,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Constate que le compte de gestion 2025 relatif au budget annexe du service autonomie à domicile (SAD) a des montants de titres à recouvrer et de mandats émis conformes aux écritures du compte administratif,
- Vote le compte de gestion 2025, annexé à la présente délibération, correspondant au compte administratif du budget annexe service autonomie à domicile.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe service autonomie à domicile (SAD) - compte administratif 2025

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Les résultats 2025 sont arrêtés comme suit :

Fonctionnement

		Montant
Recettes réalisées fonctionnement	A	1 078 644,70
Dépenses réalisées fonctionnement	B	1 084 424,68
<i>Soldes des opérations de l'exercice</i>	<i>C = A - B</i>	<i>-5 779,98</i>
Résultats antérieurs reportés	D	-111 533,20
<i>Résultat de clôture fonctionnement</i>	<i>D+C</i>	<i>-117 313,18</i>

Investissement

		Montant
Recettes réalisées investissement	A	4 151,68
Dépenses réalisées investissement	B	1 047,61
<i>Soldes des opérations de l'exercice</i>	<i>C = A - B</i>	<i>3 104,07</i>
Résultats antérieurs reportés	D	16 176,94
<i>Résultat de clôture investissement</i>	<i>C+D</i>	<i>19 281,01</i>
Différence entre les restes à réaliser	E	
<i>Besoins (-) ou excédent(+) de financement</i>	<i>C+D+E</i>	<i>19 281,01</i>

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R.314-73,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu, l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Approuve le compte administratif 2025 du budget annexe service autonomie à domicile (SAD), tel que présenté ci-dessus.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe service autonomie à domicile (SAD) – Affectation des résultats 2025

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Le 27 avril 2026, lors de l'approbation du compte administratif du budget annexe service autonomie à domicile (SAD) pour l'année 2025, il a été constaté les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2024	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESULTAT DE CLÔTURE 2025	RESTES A REALISER 2025	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVESTISSEMENT	16 176,94 €		3 104,07 €	19 281,01 €	D	- €	19 281,01 €
					R	- €	
FONCTIONNEMENT	- 111 533,20 €	- €	- 5 779,98 €	- 117 313,18 €			-117 313,18 €

Il doit être procédé à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement. Il est donc proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats dudit budget de la manière suivante :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	- €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	0,00 €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002)	-117 313,18 €

Projet de délibération :

Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2026 portant adoption du compte administratif 2025 du budget annexe SAD,
Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance de conseil communautaire du 2 mars 2026,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide d'affecter les résultats 2025 sur le budget annexe SAD de la manière prévue ci-dessus.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe service autonomie à domicile – Budget primitif 2026

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Monsieur Jean-Charles PARIS, vice-président, présente les propositions budgétaires 2026, telles que synthétisées comme suit :

FONCTIONNEMENT :	- Dépenses	: 1 350 570,06 €
	- Recettes	: 1 350 570,06 €
INVESTISSEMENT :	- Dépenses	: 20 426,83 €
	- Recettes	: 20 426,83 €

Le projet de budget annexe service autonomie à domicile – budget primitif 2026 est annexé à la délibération.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance du conseil communautaire du 2 mars 2026,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Adopte le budget annexe service autonomie à domicile – budget primitif 2026 tel qu'annexé.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe office du tourisme (OT) - compte financier unique 2025

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Les résultats 2025 sont arrêtés comme suit :

Fonctionnement

		Montant
Recettes réalisées fonctionnement	A	102 856,26
Dépenses réalisées fonctionnement	B	102 949,23
<i>Soldes des opérations de l'exercice</i>	<i>C = A - B</i>	<i>-92,97</i>
Résultats antérieurs reportés	D	0,00
<i>Résultat de clôture fonctionnement</i>	<i>D+C</i>	<i>-92,97</i>

Investissement

		Montant
Recettes réalisées investissement	A	838,92
Dépenses réalisées investissement	B	
<i>Soldes des opérations de l'exercice</i>	<i>C = A - B</i>	<i>838,92</i>
Résultats antérieurs reportés	D	8 238,70
<i>Résultat de clôture investissement</i>	<i>C+D</i>	<i>9 077,62</i>
Différence entre les restes à réaliser	E	-7 680,00
<i>Besoins (-) ou excédent(+) de financement</i>	<i>C+D+E</i>	<i>1 397,62</i>

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la délibération du conseil communautaire n°13 en date du 06 juillet 2021 relative à la mise en place de la comptabilité M57,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-31, L.1612-12 et L.5211-1,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Approuve le compte financier unique 2025 du budget annexe office du tourisme, tel que présenté ci-dessus.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe office de tourisme – Affectation des résultats 2025

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Le 27 avril 2026, lors de l'approbation du compte financier unique du budget annexe office de tourisme (OT) pour l'année 2025, il a été constaté les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2025	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESULTAT DE CLÔTURE 2025	RESTES A REALISER 2025		SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVESTISSEMENT	8 238,70 €		838,92 €	9 077,62 €	D	7 680,00 €	- 7 680,00 €	1 397,62 €
					R	- €		
FONCTIONNEMENT	- €	- €	- 92,97 €	- 92,97 €				-92,97 €

Il doit être procédé à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement. Il est donc proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats dudit budget de la manière suivante :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	- €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002)	-92,97 €

Projet de délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612.32,
Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2026 portant adoption du compte financier unique 2025 du budget annexe office de tourisme,
Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance de conseil communautaire du 2 mars 2026,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide d'affecter les résultats 2025 sur le budget annexe office de tourisme de la manière prévue ci-dessus.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe office de tourisme – budget primitif 2026

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Monsieur Jean-Charles PARIS, vice-président, présente les propositions budgétaires 2026, telles que synthétisées comme suit :

FONCTIONNEMENT :	- Dépenses	:	124 477,97 €
	- Recettes	:	124 477,97 €
INVESTISSEMENT :	- Dépenses	:	9 506,62 €
	- Recettes	:	9 506,62 €

Le projet de budget annexe office de tourisme – budget primitif 2026 est annexé à la délibération.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-35, L.2312-1 à L.2312-3, et R.2311-1 à D.2312-3,

Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance du conseil communautaire du 2 mars 2026,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Adopte le budget annexe office de tourisme - budget primitif 2026 tel qu'annexé.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe zone d'aménagement n°1 - compte financier unique 2025

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Les résultats 2025 sont arrêtés comme suit :

Fonctionnement

		Montant
Recettes réalisées fonctionnement	A	113,56
Dépenses réalisées fonctionnement	B	0,27
<i>Soldes des opérations de l'exercice</i>	<i>C = A - B</i>	<i>113,29</i>
Résultats antérieurs reportés	D	628 632,31
<i>Résultat de clôture fonctionnement</i>	<i>D+C</i>	<i>628 745,60</i>

Investissement

		Montant
Recettes réalisées investissement	A	0,00
Dépenses réalisées investissement	B	112,02
<i>Soldes des opérations de l'exercice</i>	<i>C = A - B</i>	<i>-112,02</i>
Résultats antérieurs reportés	D	-513 761,68
<i>Résultat de clôture investissement</i>	<i>C+D</i>	<i>-513 873,70</i>
Différence entre les restes à réaliser	E	
<i>Besoins (-) ou excédent(+) de financement</i>	<i>C+D+E</i>	<i>-513 873,70</i>

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la délibération du conseil communautaire n°13 en date du 06 juillet 2021 relative à la mise en place de la comptabilité M57,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-31, L.1612-12 et L.5211-1,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Approuve le compte financier unique 2025 du budget annexe ZA1, tel que présenté ci-dessus.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe zone d'aménagement n°1 – Affectation des résultats 2025

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Le 27 avril 2026, lors de l'approbation du compte financier unique du budget annexe zone d'aménagement n°1 pour l'année 2025, il a été constaté les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2024	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESULTAT DE CLÔTURE 2025	RESTES A REALISER 2024	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVESTISSEMENT	- 513 761,68 €		- 112,02 €	- 513 873,70 €	D	- €	- 513 873,70 €
					R		
FONCTIONNEMENT	628 632,31 €		113,29 €	628 745,60 €			628 745,60 €

S'agissant d'un budget géré en comptabilité de stock, les comptes d'actif doivent être soldés. Il est poursuivi en 2026 la régularisation de ces comptes d'actif qui ont été alimentés depuis 2017. Il n'y aura donc pas d'affectation au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »

Il est donc proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats dudit budget de la manière suivante :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	628 745,60 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	628 745,60 €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002)	0,00 €

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612.32,

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2026 portant adoption du compte financier unique 2025 du budget annexe zone d'aménagement n°1,

Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance de conseil communautaire du 2 mars 2026,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide d'affecter les résultats 2025 sur le budget annexe zone d'aménagement n°1 de la manière prévue ci-dessus.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget zone d'aménagement n°1 – budget primitif 2026

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Monsieur Jean-Charles PARIS, vice-président, présente les propositions budgétaires 2026, telles que synthétisées comme suit :

FONCTIONNEMENT :	- Dépenses	: 649 745,60 €
	- Recettes	: 649 745,60 €
INVESTISSEMENT :	- Dépenses	: 513 873,70 €
	- Recettes	: 513 873,70 €

Le projet de budget annexe zone d'aménagement n°1- budget primitif 2026 est annexé à la délibération.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-35, L.2312-1 à L.2312-3, et R.2311-1 à D.2312-3,
Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance du conseil communautaire du 2 mars 2026,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Adopte le budget annexe zone d'aménagement n°1- budget primitif 2026 tel qu'annexé.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe zone d'aménagement n°2 (VITOT) - compte financier unique 2025

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Les résultats 2025 sont arrêtés comme suit :

Fonctionnement

		Montant
Recettes réalisées fonctionnement	A	2 889,92
Dépenses réalisées fonctionnement	B	2 889,92
<i>Soldes des opérations de l'exercice</i>	<i>C = A - B</i>	<i>0,00</i>
Résultats antérieurs reportés	D	
<i>Résultat de clôture fonctionnement</i>	<i>D+C</i>	<i>0,00</i>

Investissement

		Montant
Recettes réalisées investissement	A	2 824,92
Dépenses réalisées investissement	B	2 824,92
<i>Soldes des opérations de l'exercice</i>	<i>C = A - B</i>	<i>0,00</i>
Résultats antérieurs reportés	D	
<i>Résultat de clôture investissement</i>	<i>C+D</i>	<i>0,00</i>
Différence entre les restes à réaliser	E	
<i>Besoins (-) ou excédent(+) de financement</i>	<i>C+D+E</i>	<i>0,00</i>

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la délibération du conseil communautaire n°13 en date du 06 juillet 2021 relative à la mise en place de la comptabilité M57,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-31, L.1612-12 et L.5211-1,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Approuve le compte financier unique 2025 du budget annexe ZA2, tel que présenté ci-dessus.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe zone d'aménagement n°2 (VITOT) – Affectation des résultats 2025

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Le 27 avril 2027, lors de l'approbation du compte financier unique du budget annexe zone d'aménagement n°2 pour l'année 2025, il a été constaté les résultats suivants :

	RESULTAT 2024	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESULTAT DE CLÔTURE 2025	RESTES A REALISER	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVESTISSEMENT	- €		- €	- €	D	- €	0,00 €
					R	- €	
FONCTIONNEMENT	- €		- €	- €			0,00 €

Il est donc proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats dudit budget de la manière suivante :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	- €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	- €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/ 2025	0
Déficit à reporter (ligne 002)	0,00 €

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612.32,
Vu la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2026 portant adoption du compte financier unique 2025 du budget annexe zone d'aménagement n°2,
Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance de conseil communautaire du 2 mars 2026,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide d'affecter les résultats 2025 sur le budget annexe zone d'aménagement n°2 de la manière prévue ci-dessus.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe zone d'aménagement n°2 (VITOT) – budget primitif 2026

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Monsieur Jean-Charles PARIS, vice-président, présente les propositions budgétaires 2026, telles que synthétisées comme suit :

FONCTIONNEMENT :	- Dépenses	:	252 300,00 €
	- Recettes	:	252 300,00 €
INVESTISSEMENT :	- Dépenses	:	252 200,00 €
	- Recettes	:	252 200,00 €

Le projet de budget annexe zone d'aménagement n°2 - budget primitif 2026 est annexé à la délibération.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-35, L.2312-1 à L.2312-3, et R.2311-1 à D.2312-3,

Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance du conseil communautaire du 2 mars 2026,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- Approuve le rapport de présentation,
- Adopte le budget annexe zone d'aménagement n°2 - budget primitif 2026 tel qu'annexé.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe investissement locatif - compte financier unique 2025

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Les résultats 2025 sont arrêtés comme suit :

Fonctionnement

		Montant
Recettes réalisées fonctionnement	A	98 123,40
Dépenses réalisées fonctionnement	B	26 320,49
<i>Soldes des opérations de l'exercice</i>	<i>C = A - B</i>	<i>71 802,91</i>
Résultats antérieurs reportés	D	177 635,90
<i>Résultat de clôture fonctionnement</i>	<i>D+C</i>	<i>249 438,81</i>

Investissement

		Montant
Recettes réalisées investissement	A	531,83
Dépenses réalisées investissement	B	76 914,57
<i>Soldes des opérations de l'exercice</i>	<i>C = A - B</i>	<i>-76 382,74</i>
Résultats antérieurs reportés	D	30 665,64
<i>Résultat de clôture investissement</i>	<i>C+D</i>	<i>-45 717,10</i>
Différence entre les restes à réaliser	E	0,00
<i>Besoins (-) ou excédent(+) de financement</i>	<i>C+D+E</i>	<i>-45 717,10</i>

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la délibération du conseil communautaire n°13 en date du 06 juillet 2021 relative à la mise en place de la comptabilité M57,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-31, L.1612-12 et L.5211-1,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Approuve le compte financier unique 2025 du budget annexe investissement locatif, tel que présenté ci-dessus.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe investissement locatif – Affectation des résultats 2025

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Le 27 avril 2026, lors de l'approbation des comptes financiers uniques du budget annexe investissement locatif pour l'année 2025, il a été constaté les résultats suivants :

	RESULTAT	VIREMENT A	RESULTAT	RESULTAT	RESTES A		SOLDE DES	CHIFFRES A
	CA 2024	LA SECTION	DE	DE	REALISER		RESTES A	PRENDRE EN
		INVESTISSEMENT	L'EXERCICE	CLÔTURE			REALISER	COMPTE POUR
			2025	2025				L'AFFECTATION
					D	R		DE RESULTAT
INVESTISSEMENT	30 665,64 €		- 76 382,74 €	- 45 717,10 €	- €		- €	- 45 717,10 €
MSA	- €		- 57 475,69 €	- 57 475,69 €	- €		- €	- 57 475,69 €
VDA	51 423,28 €		- 7 940,15 €	43 483,13 €	- €		- €	43 483,13 €
MSB	- 20 757,64 €		- 10 966,90 €	- 31 724,54 €			- €	- 31 724,54 €
FONCTIONNEMENT	177 635,90 €	- €	71 802,91 €	249 438,81 €				249 438,81 €
MSA	33 824,17 €		1 003,58 €	34 827,75 €			- €	34 827,75 €
VDA	105 768,67 €		57 368,93 €	163 137,60 €			- €	163 137,60 €
MSB	38 043,06 €		13 430,40 €	51 473,46 €			- €	51 473,46 €

MSA : multiservices Saint-Aubin ; VDA : village des artisans ; MSB : multiservices Brosville

Il doit être procédé à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement. Il est donc proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats dudit budget de la manière suivante :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	249 438,81 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	45 717,10
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	203 721,71 €
Total affecté au c/ 1068 :	45 717,10 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002)	0,00 €

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612.32,
Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2026 portant adoption du compte financier unique 2025 du budget annexe investissement locatif,
Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance de conseil communautaire du 02 mars 2026,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide d'affecter les résultats 2025 sur le budget annexe investissement locatif de la manière prévue ci-dessus.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget investissement locatif – budget primitif 2026

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Monsieur Jean-Charles PARIS, vice-président, présente les propositions budgétaires 2026, telles que synthétisées comme suit :

FONCTIONNEMENT :	- Dépenses	:	308 121,71 €
	- Recettes	:	308 121,71 €
INVESTISSEMENT :	- Dépenses	:	75 017,10 €
	- Recettes	:	75 017,10 €

Le projet de budget primitif – budget investissement locatif 2026 est annexé à la délibération.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-35, L.2312-1 à L.2312-3, et R.2311-1 à D.2312-3,

Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance du conseil communautaire du 2 mars 2026,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Adopte le budget primitif – budget investissement locatif 2026 tel qu'annexé.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe zone d'aménagement n°3 « moulin du bocage » (ZA3) - compte financier unique 2025

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Les résultats 2025 sont arrêtés comme suit :

Fonctionnement

		Montant
Recettes réalisées fonctionnement	A	
Dépenses réalisées fonctionnement	B	
<i>Soldes des opérations de l'exercice</i>	<i>C = A - B</i>	<i>0,00</i>
Résultats antérieurs reportés	D	
<i>Résultat de clôture fonctionnement</i>	<i>D+C</i>	<i>0,00</i>

Investissement

		Montant
Recettes réalisées investissement	A	
Dépenses réalisées investissement	B	
<i>Soldes des opérations de l'exercice</i>	<i>C = A - B</i>	<i>0,00</i>
Résultats antérieurs reportés	D	
<i>Résultat de clôture investissement</i>	<i>C+D</i>	<i>0,00</i>
Différence entre les restes à réaliser	E	
<i>Besoins (-) ou excédent(+) de financement</i>	<i>C+D+E</i>	<i>0,00</i>

Aucune opération n'a été constatée sur l'exercice 2025

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la délibération du conseil communautaire n°13 en date du 06 juillet 2021 relative à la mise en place de la comptabilité M57,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-31, L.1612-12 et L.5211-1,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Approuve le compte financier unique 2025 du budget annexe ZA3, tel que présenté ci-dessus.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 avril 2026

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget annexe zone d'aménagement n°3 Moulin du bocage – Budget primitif 2026

Rapporteur : Jean-Charles PARIS

Rapport de présentation :

Monsieur Jean-Charles PARIS, vice-président, présente les propositions budgétaires 2026, telles que synthétisées comme suit :

FONCTIONNEMENT :	- Dépenses	:	170 000,00 €
	- Recettes	:	170 000,00 €
INVESTISSEMENT :	- Dépenses	:	170 000,00 €
	- Recettes	:	170 000,00 €

Le projet de budget annexe zone d'aménagement n°3 - budget primitif 2026 est annexé à la délibération.

Le résultat du CFU 2025 étant nul, aucune affectation de résultat 2025 n'est opérée sur le budget primitif 2026 de la ZA n°3.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-35, L.2312-1 à L.2312-3, et R.2311-1 à D.2312-3,

Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance du conseil communautaire du 2 mars 2026,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Adopte le budget annexe zone d'aménagement n°3 - budget primitif 2026 tel qu'annexé.

PAYS DU NEUBOURG - COMMUNAUTE DE COMMUNES
PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 8 avril 2026

Date de convocation : le 2 avril 2026 Date d'affichage : le 2 avril 2026

Les membres du conseil communautaire dûment convoqués, se sont réunis le 8 avril 2026 à 19 h, sous la présidence de Monsieur Christian DUCLOS, en qualité de doyen d'âge.

Lieu : Pôle Sportif André Clousier au Neubourg

Secrétaire de séance : Madame Camille MAMEAUX

Membres en exercice : 56

Présents : 56

Pouvoirs : 0

Toutes les communes étaient représentées

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BACQUEPUIIS	HUREL William	GAUVIN Sébastien
BERENGEVILLE-LA-CAMPAGNE	FENELON François	GANGNON / ROCREE Roselyne
BERNIENVILLE	DUCLLOS Christian	MALZY Philippe
BROSVILLE	ROMET Marc	LECOMTE Béatrice - Excusée
CANAPPEVILLE	DUVAL Laurence	LEROUX Christophe
CESSEVILLE	DEBUS Alain	POISSON Virginie
CRESTOT	LOUIS Christine	PATTEY Philippe
CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE	BREARD-VOTTIER Michèle	DAUTRESME Thierry
CROSVILLE-LA-VIEILLE	CARPENTIER Pascal	GRILLE Aline - Excusée
DAUBEUF-LA-CAMPAGNE	VANDEVILLE Laurence	GUERRE Thierry
ECAUVILLE	MAILLARD Françoise	NICERON Julien
ECQUETOT	RICHARD Didier	LHERMEROULT Magali
EMANVILLE	DULUT Thierry	DUMONT Françoise
EPEGARD	PAYAN Jean-François	LECLERE Adélaïde
EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	ELIOT Patrick	BRIOSNE Maurice - Excusé
FEUGUEROLLES	ROBACHE Jean-François	GODARD Jean-Jacques
FOUQUEVILLE	LEMOINE Didier	SOENEN Bruno - Excusé
GRAVERON-SEMERVILLE	BORGES Sylvie	RICHARD Angélique
HECTOMARE	PLOYART François	WOJTYSIAK David
HONDOUVILLE	LEJEUNE Cyril PARIS Jean-Charles	
HOUETTEVILLE	SAINT LAURENT Martine	LEGRAND Catherine
IVILLE	LEGENDRE Jean-Paul	MAUGUY Jean-Luc
LA HAYE-DU-THEIL	COUCHAUX Alain	PORTE Michel - Excusé
LA PYLE	ROUSSIAU Yann	DUHAMEL Alban
LE BOSCH-DU-THEIL	VALLEE Laurent CLEMENCE Sylvie BERTHELIN Giovanni	
LE NEUBOURG	VAUQUELIN Isabelle – AMEYE Isabelle – BARBIER Gilles - BRONNAZ Francis - CHEUX Arnaud - CHEVALIER Marie-Noëlle – COUDRAY Isabel - DETAILLE Edouard - LE MERRER Anita – LEFEBVRE Jean – MARCHAND Jean-Baptiste	
LE TILLEUL-LAMBERT	MAMEAUX Camille	RODIER Florent
LE TREMBLAY-OMONVILLE	LEFEBVRE Jean-François	FERRAND Amandine
LE TRONCQ	SAMSON Catherine	SASS Laëtitia
MARBEUF	CARPENTIER Bertrand	GAILLARD Thomas
QUITTEBEUF	HENNART Benoît	DROUIN Annie
ST AUBIN-D'ECROSVILLE	ORONA Thierry	OSMONT Odile
ST MESLIN-DU-BOSC	JOUEN Eric	PREY Mélanie
STE COLOMBE-LA-COMMANDERIE	GAHERY Didier VAN LANDUYT Christelle	
STE OPPORTUNE-DU-BOSC	HENON Jérôme	DUBUISSON Frédéric
TOURNEDOS-BOIS-HUBERT	BONNEAU Sébastien	LOGIER Maxime
TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	BOURGAULT Hugues DAVID Sandrine	
VENON	PICARD Philippe	CHOMONT Hélène
VILLETES	ROBACHE Arlette	DEGOULET Cécile
VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	PLESSIS Gérard	BRIANT William
VITOT	LELARGE Joël	MONNIER Sylvie

Formant la majorité des Membres en exercice

PAYS DU NEUBOURG - COMMUNAUTE DE COMMUNES
PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 8 avril 2026

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE accueille l'assemblée et donne la parole à Monsieur Christian DUCLOS, en qualité de doyen d'âge.

Monsieur Franck PERRAUDIN – directeur général des services - procède à l'appel des conseillers communautaires. Le quorum est atteint.

- Désignation du secrétaire de séance : Madame Camille MAMEAUX.
- Procès-Verbal de la séance du conseil communautaire du 2 mars 2026 : adopté à l'unanimité.
- Désignation des assesseurs :
 - Madame Camille MAMEAUX
 - Monsieur Jean-Baptiste MARCHAND
 - Madame Christelle VAN LANDUYT
 - Monsieur Yann ROUSSIAU

ELECTION DU PRESIDENT :

- Appel à candidatures au poste de président :
 - Monsieur Jean-Paul LEGENDRE
 - Monsieur Arnaud CHEUX
- Présentation des candidatures :
 - Monsieur Jean-Paul LEGENDRE
 - Monsieur Arnaud CHEUX
- Résultat du vote :

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE 21 voix
Monsieur Arnaud CHEUX 35 voix
0 nul

Le conseil communautaire a donc élu Monsieur Arnaud CHEUX, Président de la communauté de communes du pays du Neubourg

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE remercie le conseil de la confiance qu'il lui a témoignée depuis 2000.

Monsieur Arnaud CHEUX remercie le conseil pour ce vote et pour la confiance qu'il lui témoigne, il remercie ensuite Monsieur DUCLOS Christian, doyen d'âge et prend la présidence du conseil communautaire.

Suspension de séance

DESIGNATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS :

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'augmenter le nombre de postes de vice-présidents pour assurer l'exercice des compétences dévolues à la communauté de communes, de 9 à 10 postes.

Après avoir entendu le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- décide d'augmenter de 9 à 10 postes de vice-présidents.

51 voix pour
4 contre
1 abstention

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS :

Les membres du conseil communautaire ont procédé à l'élection à bulletin secret des 10 vice-présidents :

1^{er} vice-président chargé de l'urbanisme et aménagement du territoire :

Candidat : Monsieur Hugues BOURGAULT

Après dépouillement par les scrutateurs, le Président proclame les résultats :

Monsieur Hugues BOURGAULT est déclaré élu 1er Vice-Président chargé de l'urbanisme et aménagement du territoire par :

- 38 voix Monsieur Hugues BOURGAULT
- 1 voix pour Monsieur Jean-Paul LEGENDRE
- 1 voix pour Monsieur Laurent VALLEE
- 16 nuls

2^{ème} vice-président chargé des finances :

Candidat : Monsieur Jean-Charles PARIS

Après dépouillement par les scrutateurs, le Président proclame les résultats :

Monsieur Jean-Charles PARIS est déclaré élu 2ème Vice-Président chargé des finances par :

- 40 voix Monsieur Jean-Charles PARIS
- 2 voix pour Monsieur Laurent VALLEE

PAYS DU NEUBOURG - COMMUNAUTE DE COMMUNES
PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 8 avril 2026

- 14 nuls

3^{ème} vice-président chargé de la santé et de la solidarité :

Candidat : Madame Christine LOUIS

Après dépouillement par les scrutateurs, le Président proclame les résultats :

Madame Christine LOUIS est déclarée élue 3^{ème} Vice-Présidente chargée de la santé et de la solidarité par :

- 51 voix Madame Christine LOUIS
- 5 nuls

4^{ème} vice-président chargé de la voirie et des réseaux :

Candidat : Monsieur Alain DEBUS

Après dépouillement par les scrutateurs, le Président proclame les résultats :

Monsieur Alain DEBUS est déclaré élu 4^{ème} Vice-Président chargé de la voirie et des réseaux par :

- 44 voix Monsieur Alain DEBUS
- 1 voix pour Monsieur Didier LEMOINE
- 11 nuls

Monsieur Gilles BARBIER est excusé et donne pouvoir à Madame Isabelle VAUQUELIN

Madame Anita LE MERRER est excusée et donne pouvoir à Madame Marie-Noëlle CHEVALIER

5^{ème} vice-président chargé de l'environnement et du développement durable :

Candidat : Monsieur Didier RICHARD

Après dépouillement par les scrutateurs, le Président proclame les résultats :

Monsieur Didier RICHARD est déclaré élu 5^{ème} Vice-Président chargé de l'environnement et du développement durable par :

- 49 voix Monsieur Didier RICHARD
- 1 voix pour Monsieur Laurent VALLEE
- 1 voix pour Monsieur Bertrand CARPENTIER
- 5 nuls

6^{ème} vice-président chargé de la culture et du tourisme :

Candidat : Monsieur Jérôme HENON

Après dépouillement par les scrutateurs, le Président proclame les résultats :

Monsieur Jérôme HENON est déclaré élu 6^{ème} Vice-Président chargé de la culture et du tourisme par :

- 46 voix Monsieur Jérôme HENON
- 10 nuls

7^{ème} vice-président chargé du développement économique :

Candidat : Monsieur Thierry ORONA

Après dépouillement par les scrutateurs, le Président proclame les résultats :

Monsieur Thierry ORONA est déclaré élu 7^{ème} Vice-Président chargé du développement économique par :

- 34 voix Monsieur Thierry ORONA
- 1 voix pour Monsieur Laurent VALLEE
- 1 voix pour Monsieur Joël LELARGE
- 20 nuls

8^{ème} vice-président chargé de la gestion du cycle de l'eau :

Candidat : Monsieur Marc ROMET

Après dépouillement par les scrutateurs, le Président proclame les résultats :

Monsieur Marc ROMET est déclaré élu 8^{ème} Vice-Président chargé de la gestion du cycle de l'eau par :

- 31 voix Monsieur Marc ROMET
- 1 voix pour Madame Martine SAIN-LAURENT
- 24 nuls

9^{ème} vice-président chargé de la jeunesse et du sport :

Candidat : Monsieur Giovanni BERTHELIN

Après dépouillement par les scrutateurs, le Président proclame les résultats :

Monsieur Giovanni BERTHELIN est déclaré élu 9^{ème} Vice-Président chargé de la jeunesse et du sport par :

- 42 voix Monsieur Giovanni BERTHELIN

PAYS DU NEUBOURG - COMMUNAUTE DE COMMUNES
PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 8 avril 2026

- 14 nuls

10^{ème} vice-président chargé des crèches et de la petite enfance :

Candidat : Monsieur Sébastien BONNEAU

Après dépouillement par les scrutateurs, le Président proclame les résultats :

Monsieur Sébastien BONNEAU est déclaré élu 10^{ème} Vice-Président chargé des crèches et de la petite enfance par :

- 50 voix Monsieur Sébastien BONNEAU
- 6 nuls

ELECTION ET COMPOSITION DU BUREAU :

Monsieur Arnaud CHEUX, Président propose au conseil communautaire que le bureau soit composé de 25 membres : les 10 vice-présidents et lui-même en sa qualité de Président, et de 15 autres membres du conseil communautaires soit 25 membres au total.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Arnaud CHEUX, Président rappelle que l'élection des autres membres du bureau de la communauté de communes s'effectue dans les mêmes conditions que celles du maire : élection uninominale au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il convient donc de procéder à l'élection de chacun des autres membres du bureau. Il est procédé à l'appel des candidatures.

Les candidats sont les suivants :

- Madame Marie-Noëlle CHEVALIER est candidate au premier poste d'autres membres du bureau
- Madame Laurence DUVAL est candidate au deuxième poste d'autres membres du bureau
- Monsieur Benoit HENNART est candidat au troisième poste d'autres membres du bureau
- Monsieur Jean-Paul LEGENDRE est candidat au quatrième poste d'autres membres du bureau
- Monsieur Joël LELARGE est candidat au cinquième poste d'autres membres du bureau
- Monsieur Didier LEMOINE est candidat au sixième poste d'autres membres du bureau
- Madame Françoise MAILLARD est candidate au septième poste d'autres membres du bureau
- Monsieur Philippe PICARD est candidat au huitième poste d'autres membres du bureau
- Monsieur Gérard PLESSIS est candidat au neuvième poste d'autres membres du bureau
- Monsieur Yann ROUSSIAU est candidat au dixième poste d'autres membres du bureau
- Madame Martine SAINT-LAURENT est candidate au onzième poste d'autres membres du bureau
- Madame Catherine SAMSON est candidate au douzième poste d'autres membres du bureau
- Monsieur Laurent VALLEE est candidat au treizième poste d'autres membres du bureau
- Madame Laurence VANDEVILLE est candidate au quatorzième poste d'autres membres du bureau
- Madame Isabelle VAUQUELIN est candidate au quinzième poste d'autres membres du bureau

Après dépouillement par les scrutateurs, le Président proclame les résultats, et déclare élus les conseillers communautaires suivants membres du bureau communautaire autre que le Président et les Vice-Présidents :

- Au premier poste d'autre membre du bureau : suite au 1^{er} tour, 56 suffrages exprimés pour Madame Marie-Noëlle CHEVALIER
- Au deuxième poste d'autre membre du bureau : suite au 1^{er} tour, 56 suffrages exprimés pour Madame Laurence DUVAL
- Au troisième poste d'autre membre du bureau : suite au 1^{er} tour, 56 suffrages exprimés pour Monsieur Benoit HENNART
- Au quatrième poste d'autre membre du bureau : suite au 1^{er} tour, 56 suffrages exprimés pour Monsieur Jean-Paul LEGENDRE
- Au cinquième poste d'autre membre du bureau : suite au 1^{er} tour, 56 suffrages exprimés pour Monsieur Joël LELARGE
- Au sixième poste d'autre membre du bureau : suite au 1^{er} tour, 56 suffrages exprimés pour Monsieur Didier LEMOINE
- Au septième poste d'autre membre du bureau : suite au 1^{er} tour, 56 suffrages exprimés pour Madame Françoise MAILLARD
- Au huitième poste d'autre membre du bureau : suite au 1^{er} tour, 56 suffrages exprimés pour Monsieur Philippe PICARD
- Au neuvième poste d'autre membre du bureau : suite au 1^{er} tour, 56 suffrages exprimés pour Monsieur Gérard PLESSIS
- Au dixième poste d'autre membre du bureau : suite au 1^{er} tour, 56 suffrages exprimés pour Monsieur Yann ROUSSIAU
- Au onzième poste d'autre membre du bureau : suite au 1^{er} tour, 56 suffrages exprimés pour Madame Martine SAINT-LAURENT
- Au douzième poste d'autre membre du bureau : suite au 1^{er} tour, 56 suffrages exprimés pour Madame Catherine SAMSON
- Au treizième poste d'autre membre du bureau : suite au 1^{er} tour, 56 suffrages exprimés pour Monsieur Laurent VALLEE

PAYS DU NEUBOURG - COMMUNAUTE DE COMMUNES
PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 8 avril 2026

- Au quatorzième poste d'autre membre du bureau : suite au 1^{er} tour, 56 suffrages exprimés pour Madame Laurence VANDEVILLE
- Au quinzième poste d'autre membre du bureau : suite au 1^{er} tour, 56 suffrages exprimés pour Madame Isabelle VAUQUELIN

LECTURE DE LA CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil communautaire, et après l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau, Monsieur Arnaud CHEUX, Président doit donner lecture de la charte de l'élu local inscrite à l'article L.1111-12 du CGCT. Par ailleurs, le Président remet à chaque conseiller communautaire une copie de la présente charte et les dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie de la partie législative du CGCT, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

La lecture est ainsi donnée de la charte de l'élu local.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 8 retirée par le Président

DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Monsieur Arnaud CHEUX, Président, présente la délibération et passe au vote

Adoptée à l'unanimité

DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU

Monsieur Arnaud CHEUX, Président, présente la délibération et passe au vote

Adoptée à l'unanimité

TOUTES LES AUTRES DELIBERATIONS SONT RETIREES PAR LE PRESIDENT

Monsieur le Président propose de renvoyer les dernières délibérations au prochain conseil et clôture la séance à 02h04.



**REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DU NEUBOURG**

-

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 AVRIL 2026

-



SOMMAIRE

INTRODUCTION	p 2
1. LE PROCESSUS BUDGETAIRE	p 3
o 1.1 Les principes budgétaires	p 3
o 1.2 Les étapes du budget primitif	p 4
o 1.3 Les autorisations de programme (investissement).....	p 6
o 1.4 Les autorisations d’engagement (fonctionnement).....	p 7
o 1.5 Les modifications du budget après le vote du budget primitif.....	p 7
2. L’EXECUTION BUDGETAIRE	p 8
o 2.1 Les grandes classes de recettes et de dépenses.....	p 8
o 2.2 La comptabilité d’engagement – généralités.....	p 10
o 2.3 Enregistrement des factures.....	p 11
o 2.4 La gestion des recettes	p 14
o 2.5 La constitution des provisions	p 15
o 2.6 Les opérations de fin d’exercice.....	p 15
o 2.7 Le compte financier unique	p 16
3. LA GESTION DU PATRIMOINE	p 17
4. LA GESTION DES GARANTIES D’EMPRUNT	p 17
5. LES REGIES	p 18
6. LA COMMANDE PUBLIQUE	p 19
7. LES EMPRUNTS	p 20
8. INFORMATION DES ELUS	p 21
GLOSSAIRE	p 22



INTRODUCTION

Le règlement budgétaire et financier formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la communauté de communes du Pays du Neubourg dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des directions et services gestionnaires de crédits, et en particulier au service des finances et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement ne se substitue pas :

- À la réglementation générale en matière de finances publiques, puisqu'il la précise et l'adapte quand cela est possible,
- Aux manuels de procédures, fiches actions ou référentiels de contrôles internes,
- Aux règles internes de la commande publique de la communauté de communes du pays du Neubourg.

1. LE PROCESSUS BUDGETAIRE

1.1 Les principes budgétaires

1.1.1 Les principes généraux Le budget de la collectivité est élaboré et exécuté dans le respect des grands principes budgétaires issus du droit public financier et de l'instruction budgétaire et comptable M57. Ces principes garantissent la transparence, la sincérité et la soutenabilité de la gestion financière.

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la collectivité d'un exercice :

- **En dépenses** : les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place,
- **En recettes** : les crédits sont évaluatifs, les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des deux sections est votée en équilibre en dépenses et en recettes. Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

1.1.2 Le principe d'annualité Le budget est voté pour une année civile. Toutefois, ce principe connaît des aménagements permettant une gestion pluriannuelle :

- Autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) en section d'investissement dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissement,
- Autorisations d'engagement et crédits de paiement (AP/CP) en section de fonctionnement,
- Constatation des restes à réaliser d'investissement sur la base des engagements juridiques,
- Journée complémentaire en fonctionnement qui permet de traiter les écritures d'un exercice comptable jusqu'au 31 janvier de l'exercice suivant. Cette journée complémentaire est écourtée afin de tenir compte du calendrier du trésorier facilitant ainsi la sortie du CFU et du CA dans les délais courts (exemple : derniers mandats le 15 décembre N-1).

1.1.3 Le principe d'unité L'ensemble des recettes et des dépenses est retracé dans un document budgétaire unique. Ce principe peut être aménagé avec la possibilité de créer des budgets annexes. S'agissant d'un service Public Industriel ou Commercial (SPIC), le recours au budget annexe constitue une obligation (article L.2224-1 du CGCT). Outre le budget principal, il existe aujourd'hui 9 budgets annexes. La création d'un budget annexe implique que les charges et recettes concernées y soient affectées de façon exhaustive.

1.1.4 Le principe d'universalité Le budget retrace l'ensemble des recettes et des dépenses sans compensation entre elles. En outre, les recettes n'ont pas vocation à être affectées à des dépenses spécifiques. Des exceptions existent, notamment :

- Les subventions affectées,
- Certaines taxes ou redevances,
- Les budgets annexes.

1.1.5 Le principe de spécialité et la fongibilité des crédits Hors le cas où le conseil communautaire a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président de l'intercommunalité peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Ce principe connaît des assouplissements dans le cadre de la M57, notamment par la possibilité offerte à l'exécutif de virer des crédits entre chapitres avec l'autorisation de l'assemblée délibérante et dans les conditions qu'elle a fixées. Cette autorisation est accordée chaque année, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections et hors mesures nouvelles qui doivent être votées en assemblée. Cette possibilité n'est pas offerte aux budgets soumis à une instruction autre que la M57.

1.2 Les étapes du budget primitif

1.2.1 La préparation budgétaire en N-1 La préparation budgétaire de l'intercommunalité débute dès l'année précédant celle où le budget est voté. Trois étapes importantes :

- **Chiffrage par les directions** de leurs dépenses et recettes prévisionnelles N-1 et N sous leur responsabilité avant le 21/10/N-1 puis ajout par le service des finances des dépenses obligatoires que sont les dotations aux amortissements et les remboursements d'emprunts.
- **Compilation par le service des finances** de l'ensemble des données récoltées afin de déterminer les résultats anticipés sur n-1 sur chaque budget et la soutenabilité financière des propositions N (avant le 10/11/N-1) ;

- **Réunions d'arbitrage** avec les vice-présidents, les services et le président sur novembre et décembre N-1.

1.2.2 Le vote du compte financier unique, du compte de gestion et du compte administratif Pour rappel, le compte financier unique est la présentation des comptes de notre intercommunalité depuis l'exercice budgétaire 2023 pour tous les budgets sauf le budget annexe Service Autonomie à Domicile. Sauf situation particulière, le vote du budget N se fait toujours avec report des résultats définitifs N-1. Afin de s'assurer du vote des comptes pour les mois de février ou mars, il est indispensable que notre calendrier de clôture soit calé avec celui de la trésorerie. Ainsi nos derniers mandats et titres doivent être émis au plus tard le 15 décembre N-1 (hors P503 et prélèvements avant mandatement). Ceci implique que les derniers engagements juridiques des services interviennent le 15 novembre N-1.

1.2.3 Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) Dans les dix semaines précédant le vote du budget, le président doit présenter au conseil communautaire un rapport d'orientations budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat. Le ROB sert à informer les élus locaux sur l'état des finances de la collectivité et les évolutions prévues des dépenses et des recettes. Il permet donc aux élus de débattre et de voter le budget de manière éclairée.

1.2.4 Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget La Communauté de Communes du Pays du Neubourg a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1. Par conséquent, le calendrier budgétaire prévisionnel est le suivant :

Période	Directions opérationnelles	Direction des Finances	Direction Générale et élus	Vote en Conseil
Octobre à décembre N-1	Anticipation dépenses et recettes N-1 + Inscription des propositions budgétaires N. derniers engagements juridiques le 15 novembre N-1.	Synthèse des prévisions des services	Réunions budgétaires	Arbitrages
Décembre		Etablissement des restes à réaliser. derniers mandats le 15 décembre N-1 hors prélèvements avant mandatement		
Février N	Production des annexes (état du personnel, engagements donnés et reçus, provisions, etc...)	Calcul de l'équilibre budgétaire, rédaction des annexes et des rapports ...	Rapport d'orientations budgétaires. Examen par les commissions thématiques	Débat sur les orientations budgétaires
Février/mars				Vote des CFU, CDG et CA
Mars / Avril N				Vote du budget primitif



Le calendrier présenté ci-dessus peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales. Ainsi, et en cas d'adoption d'une modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1er janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N serait nécessaire.

1.2.5 Le vote du budget primitif Le conseil communautaire délibère sur un vote du budget par nature ou par fonction. Cette modalité de présentation ne peut être modifiée qu'une seule fois, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement du conseil communautaire. A la date de rédaction du présent règlement, la communauté de communes du Pays du Neubourg a choisi de voter son budget par nature. Le vote budget primitif est précédé de l'envoi d'un rapport de présentation 12 jours avant la séance conformément à la réglementation en vigueur.

1.2.6 La saisie des inscriptions budgétaires La saisie des inscriptions budgétaires votées dans nos maquettes, en dépenses comme en recettes, est effectuée par le service financier y compris en analytique au vu des propositions détaillées des services validées par les directions.

1.3 Les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiement (AP - CP)

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisée au titre de N.

Les AP sont décidées et modifiées par le conseil communautaire à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables. La liste des opérations financées par une AP est présentée pour information aux élus dans la délibération d'autorisation. La répartition des crédits de paiement entre opérations d'une même AP est modifiable à tout moment sous réserve du respect du vote par chapitre.

Les AP sont ouvertes après validation du programme fonctionnel des besoins dans le cas d'une maîtrise d'œuvre interne ou notification du marché en maîtrise d'œuvre externe. Le chiffrage de l'AP est réalisé en coût complet et comporte un poste aléas et révisions. Dans l'application financière, les AP font l'objet d'une inscription analytique ad hoc.

Si le montant de l'AP se révèle insuffisant du fait d'un changement du programme fonctionnel de besoin ou de contraintes d'exécution excédant les provisions d'aléas et de révision ou, au contraire, trop important, l'AP pourra faire l'objet d'une révision, avec ajustement des derniers CP, soumise à la



validation du conseil communautaire. Elle fera dans tous les cas l'objet d'une clôture à la réception financière de la dernière des opérations financées. Un reliquat d'AP ne pourra être utilisé pour financer une nouvelle opération. Les opérations nouvelles feront l'objet d'une ouverture d'une nouvelle AP millésimée.

1.3.1 La gestion des Autorisations de Programme (AP) La délibération relative au vote d'une AP est rédigée par le service des finances en relation avec la direction générale des services. Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil communautaire à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

1.3.2 Modification et ajustement des crédits de paiement (CP) Lorsque l'AP finance plusieurs opérations, le rééquilibrage des crédits s'effectue en priorité par virement de crédit des CP au sein des opérations de l'AP. Si la modification de CP au sein d'une autorisation de programme ne concerne pas l'exercice en cours, les ajustements de CP interviennent lors de la préparation du budget N+1. L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative. L'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Cette diminution ou cette augmentation doit être strictement symétrique entre les dépenses et les recettes. Si cet ajustement n'a pas fait l'objet d'un engagement pendant l'exercice, alors les crédits de paiement non utilisés sont annulés et ne sont pas reportés.

1.4 Les autorisations d'engagement (fonctionnement) crédits de paiement

Les dotations affectées aux dépenses de **fonctionnement** peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

1.5 Les modifications du budget après le vote du budget primitif

Après le vote du budget primitif, il peut s'avérer nécessaire de modifier les autorisations de dépenses et l'évaluation des recettes. En fonction de leur importance et des choix de l'assemblée délibérante, ces virements peuvent prendre plusieurs formes.

1.5.1 Les virements de crédits Hors le cas où le conseil communautaire a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président de l'intercommunalité peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Ce principe connaît des assouplissements dans le cadre de la M57, notamment par la possibilité offerte à l'exécutif de virer des crédits entre chapitres avec l'autorisation de l'assemblée délibérante et dans les conditions qu'elle a fixées. Cette autorisation est accordée chaque année, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections hors les budgets annexes non soumis à la nomenclature M57. Même si elle est accordée par le Conseil



communautaire, la possibilité offerte au président de virer des crédits entre chapitre est ouverte seulement s'il s'agit de régler des problèmes techniques liés notamment à des insuffisances de crédits (mauvaise évaluation initiale ou mauvaise imputation). Toute mesure nouvelle doit faire l'objet d'une délibération en conseil communautaire, ce qui implique obligatoirement une décision modificative.

1.5.2 Le budget supplémentaire Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au BP. Sauf situation particulière, ce type de décision modificative n'est pas appliquée au sein de notre intercommunalité. En effet, les budgets sont normalement votés avec reprise du résultat réel N-1.

1.5.3 La décision modificative La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative. Le service des finances recense les demandes de crédits complémentaires proposées et motivées par les gestionnaires de crédits. Ces demandes nouvelles sont arbitrées en dernier ressort par le président et les vice-présidents concernés, sur proposition du directeur général des services. Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif.

2. L'EXECUTION BUDGETAIRE

2.1 Les grandes classes de recettes et de dépenses

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables. Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers). Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par la communauté de communes du Pays du Neubourg.

2.1.1 Les recettes de fonctionnement Les recettes de fonctionnement comprennent notamment, des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, des impôts et taxes, des subventions accordées (délibérations des subventions ou conventions). Le produit des impositions directes, les reversements de fiscalité ainsi que les dotations de l'Etat sont prévues au budget et saisies par le service des finances. Les autres recettes (prestations de services, subventions reçues et recettes diverses) sont prévues et saisies par les directions opérationnelles.

La prévision de recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées. Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

Chaque direction opérationnelle doit veiller à la bonne perception des recettes qu'elle a inscrites. En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

2.1.2 Le pilotage des charges de personnel La prévision et l'exécution budgétaire sont assurées par la Direction des Ressources Humaines (DRH) dans le respect de l'enveloppe globale, définie par le cadrage budgétaire, validée par le président et fonction d'une stratégie budgétaire définie sur le mandat. La DRH appuie la direction générale des services dans la définition de cette stratégie financière pluriannuelle. La saisie des propositions budgétaires doit impérativement être détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature et par fonction.

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré. Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget. Il est également fourni par la DRH, sous un format compatible avec la production des annexes budgétaires (protocole TOTEM). Le service des finances assure la consolidation des annexes et prépare les maquettes budgétaires soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Le système d'information financier n'a pas vocation à affecter la dépense de personnel par direction et par service. Le suivi analytique des dépenses (et recettes) relatives à la masse salariale est effectué dans l'application propre à la gestion des ressources humaines. Le mandatement et le tirage des écritures relatives à la gestion des ressources humaines sont réalisés sous la responsabilité de la direction des ressources humaines. De façon analogue, est assuré un suivi des recettes, en particulier l'engagement par la DRH des indemnités journalières versées par les caisses d'assurance maladie et assurance du personnel.

2.1.3 Les subventions de fonctionnement accordées Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local. L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « des contributions facultatives de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général (...) ».

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ». Les autres subventions (allouées aux personnes morales de droit public, contributions obligatoires...) sont classées dans la catégorie « dépenses courantes de fonctionnement ».

Les subventions de fonctionnement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés au chapitre concerné. Les subventions supérieures à 23 000,00 euros doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi. La saisie des propositions dans l'application financière est effectuée par opération sur des enveloppes de financement spécifiques permettant de distinguer les subventions des autres dépenses de fonctionnement. Toute subvention accordée au cours d'un exercice doit faire l'objet d'un engagement. Dans l'hypothèse où la subvention ne peut être versée, pour tout ou partie, au cours de l'exercice d'attribution, l'engagement pourra être rattaché sur l'exercice suivant.

2.1.4 Les autres dépenses de fonctionnement Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courantes hors subventions (chapitre 65 hors 6574...) et aux atténuations de produits (chapitre 014). Toute proposition doit être justifiée en distinguant ce qui relève des charges incompressibles des charges facultatives. Un arbitrage est



effectué selon les termes fixés par la note de cadrage budgétaire. Les autres dépenses (charges financières, dotations aux amortissements et charges exceptionnelles) sont saisies par le service des finances.

2.1.5 Les recettes d'investissement Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA...), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement. Elles sont prévues et saisies par le service des finances, dont celles relevant des cessions patrimoniales sous l'absolue condition d'une promesse de vente signée à la date de vote du budget.

Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget d'une part au regard d'un engagement juridique (arrêté de subvention, convention...) et d'autre part au regard des montants inscrits en dépenses. En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses. L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour le financement de la section d'investissement correspond en prévision à la somme du virement de la section de fonctionnement (nature 021/023), des dotations aux amortissements et des provisions (chapitre 040/042). Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

2.1.6 Les dépenses d'investissement Les gestionnaires de crédits prévoient et proposent les crédits afférents à l'exercice, et concourant en priorité pour les projets de la mandature. Outre les prévisions propres à l'exercice budgétaire, les directions opérationnelles indiquent également les prévisions budgétaires relatives aux exercices N +1, N + 2 et N + 3, ainsi que les éventuelles dépenses de fonctionnement générées par ces investissements. Si les opérations sont incluses dans une AP, la somme des CP prévus ou votés par exercice budgétaire ne peut pas être supérieure au montant de l'AP sauf à solliciter une revalorisation de celle-ci.

2.1.7 Les subventions d'investissement accordées Les subventions d'équipement versées font l'objet d'un chapitre particulier (chapitre 204) de la nomenclature budgétaire et comptable M57. Les directions opérationnelles prévoient et proposent les crédits afférents à l'exercice. Les subventions d'équipement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés.

2.1.8 L'annuité de la dette Si présente, l'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital (chapitre 16) et intérêts (articles 66111 et 66112). L'annuité de la dette est une dépense obligatoire de la communauté de communes du Pays du Neubourg. Elle doit être couverte en priorité sur le reste. La prévision annuelle inscrite au budget primitif est effectuée par le service des finances. Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévus par décision modificative. L'état de la dette est présenté au travers d'annexes du budget.

2.2 La comptabilité d'engagement – généralités

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son contre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique), par exemple la signature d'un contrat ou d'un simple bon de commande. Sur le principe, l'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir le président, ou ses délégataires qui peuvent être les vice-présidents, le directeur général des services et ses directeurs adjoints. Chaque proposition de dépenses nouvelles doit faire l'objet d'une validation hiérarchique par le directeur général des services et le directeur adjoint le cas échéant. Cette validation porte sur l'opportunité de l'engagement, son insertion dans la sphère d'action de l'intérêt général, son respect des règles de la commande publique.

2.2.1 L'engagement des dépenses L'engagement est effectué par et sur les crédits du service qui aura à assurer la vérification du « service fait » et la liquidation de la facture. L'engagement en dépenses dans l'application financière doit être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. A titre exceptionnel, en cas d'imprévu, l'engagement peut être effectué concomitamment ou à réception de facture. Cette dernière doit alors porter la mention « Bon à payer » suivi de l'identité et de la signature de la personne autorisée à engager juridiquement la collectivité. L'engagement juridique de la collectivité est matérialisé par un courrier de notification de marché, un ordre de service, un bon de commande ou un devis signé par l'ordonnateur ou toute autre personne valablement désignée pour représenter la collectivité.

2.2.2 L'engagement des recettes L'engagement d'une recette est une obligation indispensable à son suivi et à la qualité de la gestion financière de la collectivité. Il s'impose, au plus tard, à la matérialisation de l'engagement juridique. L'engagement de recettes est effectué à la notification de l'arrêté attributif de subventions ou dès la signature du contrat ou de la convention. Ces engagements deviennent caducs au terme de l'arrêté ou de la convention. L'engagement des recettes issues des tarifs est effectué au 1er janvier sur la base des prévisions du budget voté. Il peut être réajusté à la hausse ou à la baisse en cours d'année au regard des réalisations passées (mensuelles, annuelles...) ainsi que des revalorisations de tarifs. L'engagement est soldé à la fin de l'exercice budgétaire.

2.2.3 La gestion des tiers La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes de la collectivité. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et fiabilise le paiement et le recouvrement. La création des tiers dans l'application financière est effectuée uniquement par le service des finances. Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission, à minima :

- de l'adresse,
- d'un document délivré par la banque du tiers justifiant sa domiciliation bancaire,
- pour les sociétés, un numéro de SIRET,
- pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse, date de naissance...

Seuls les tiers intégrés au progiciel financier peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes. Dans tous les cas, les coordonnées bancaires devront être communiquées sous la forme d'un document délivré par la banque du bénéficiaire. Seules les coordonnées indiquées dans l'acte d'engagement d'un marché peuvent être saisies sans ce justificatif. Les modifications et suppressions de tiers sont effectuées par le service des finances.

2.3 L'enregistrement des dépenses

L'enregistrement des dépenses se fait sur la base des factures, certificats de paiement ou mémoires émis par nos prestataires sur la base d'un engagement juridique valable dans la mesure où la prestation a été correctement réalisée conformément à notre demande.

Les procédures informatiques internes relatives à la chaîne de la dépense sont rédigées et transmises aux différents gestionnaires exclusivement par le service des finances.

2.3.1 L'enregistrement des factures Les fournisseurs sont fortement incités à déposer leurs factures sur le portail chorus-pro sans que cette absence de dépôt soit systématiquement un motif de rejet de la facture. Toute facture doit pouvoir être rattachée à un engagement juridique préexistant. L'apposition sur la facture de la mention « bon à payer » signée par la personne habilitée à engager juridiquement la collectivité peut être demandée dans le cas où une situation d'imprévu n'a pas permis de créer matériellement l'engagement juridique initial. Ce cas doit rester exceptionnel car le principe demeure que toute délivrance d'une prestation par un tiers doit être précédée d'un engagement juridique. Ce qui est conforme au principe de la comptabilité d'engagement.

Les factures ainsi transmises sont enregistrées par le service des finances dans l'application financière pour validation par les services. Cette validation par les services équivaut à la liquidation de la facture.

2.3.2 La liquidation et le mandatement

L'article 31 du décret GBCP précise : « La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

1. La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. Dans les conditions et les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, cette conformité peut être présumée au regard de la nature de la dépense ou de l'évaluation des risques résultant notamment des dispositifs de contrôle interne ;
2. La détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers. »

Le constat du « service fait » est l'étape obligatoire préalable à la liquidation d'une facture et est effectuée sous la responsabilité de la direction opérationnelle gestionnaire des crédits. Il consiste à constater matériellement la bonne exécution des prestations commandées. Les opérations de constatation du service fait et de liquidation proprement dite sont opérées par la direction opérationnelle gestionnaire des crédits via l'application financière. Elles correspondent techniquement à la validation de facture dans l'application informatique. Ces opérations consistent à vérifier que les mentions indiquées dans les factures (quantités, prestations, prix, ...) sont conformes aux prestations, fournitures ou autres commandées et réellement exécutées. Cette liquidation par la direction opérationnelle fait porter sur son auteur la bonne et totale concordance entre la commande, l'exécution des prestations et la facture. Elle n'a pas de valeur juridique opposable au comptable public. Seule la certification du service fait par l'ordonnateur lors de la signature du bordereau de mandats revêt un caractère juridique et engage sa responsabilité.

La date de constat du service fait dans l'application financière est celle de :

- la date du bon de livraison pour les fournitures,
- la date de réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...),
- la constatation physique d'exécution de travaux.

Sauf cas particuliers, la date de constat du service fait ne peut être postérieure à la date de facture. Sous réserve des exceptions prévues par Arrêté fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics pouvant être payées sans ordonnancement préalable ou avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision

individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Dans le cas où la date de constat n'est pas déterminable, la date de facturation en tient lieu.

Pour mémoire, une facture établie sur devis doit être égale, en quantité comme en valeur, au devis. Une facture qui ne fait pas référence à un devis, peut être inférieure ou supérieure au montant facturé. Toute facture qui ne peut être payée pour des motifs tels que :

- mauvaise exécution,
- exécution partielle,
- montants erronés,
- prestations non détaillées en nature et/ou en quantité,
- non concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées,
- différence entre un bon de commande effectué sur devis et les prestations facturées,

est rejetée ou suspendue dans Chorus pro ou retournée sans délai au prestataire par courrier avec accusé de réception, par et sous l'entière responsabilité du gestionnaire de crédits concerné, avec une copie communiquée à la direction des finances. Mention en est également faite dans l'application financière par ledit gestionnaire de crédits. Les factures rejetées ou suspendues ou retournées aux prestataires ne sont ni liquidées ni mandatées par le service des finances. Le suivi des factures suspendues est géré par les services opérationnels.

Le mandatement ou l'ordonnement : Le service des finances émet les propositions de mandats ou de titres après vérification de cohérence et contrôle des pièces justificatives. Il présente ces pièces regroupées par bordereau à la signature de l'ordonnateur. La signature par l'ordonnateur des bordereaux de dépenses emporte certification juridique du service fait. Le mandatement des dépenses et l'ordonnement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation (état P503). À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de la dette, électricité...) en fonction de la réglementation en vigueur.

La numérotation des mandats, des titres et des bordereaux est chronologique. Les mandats et titres des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité. Les réductions et annulations de mandats et de titres font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique. L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat ou un titre fait l'objet d'un rejet dans l'application financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent la suppression pure et simple du mandat ou du titre. Le service des finances est chargé de la gestion des opérations d'ordre, des rejets ordonnés par le comptable public, des annulations (réductions) partielles ou totales décidées par la collectivité ainsi que des ré-imputations comptables s'il y a lieu.

2.3.3 Le délai global de paiement Les délais de mandatement courent à compter de la date de réception de la facture enregistrée dans l'application financière :

- **10 jours** pour les services gestionnaires de crédits : certification du service fait, vérification des montants, transmission des pièces justificatives,
- **10 jours** pour le service des finances : enregistrement chronologique, transmission au gestionnaire de crédits concerné, vérification des éléments nécessaires au bon mandatement

(numéro SIRET, RIB, adresse, ...), mandatement, mise en signature des bordereaux avant transmission au comptable public,

- **10 jours** pour le comptable public : paiement. Dès lors que le comptable public a accepté les pièces comptables, sa responsabilité est entière. Son contrôle est effectué sur la régularité des pièces présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

Le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait) ou, si elle lui est postérieure, à la date de réception de la facture par la collectivité. Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation.

Les pièces justificatives sont l'ensemble des documents nécessaires au comptable pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés par le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses publiques locales est périodiquement actualisée, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités. Le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 est le texte de référence à la date d'adoption du présent règlement.

2.4 La gestion des recettes

La direction opérationnelle établit un état liquidatif accompagné des pièces justificatives. Elle doit proposer la liquidation de la recette dès que la dette est exigible (dès service fait) avant encaissement. Sa transmission au service des finances fait l'objet d'un avis des sommes à payer (ASAP) communiqué automatiquement aux redevables. La gestion des ASAP de façon dématérialisée a pour finalité de faire traiter de manière centralisée et automatisée l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et l'envoi des ASAP par la filière éditique de la DGFIP.

2.4.1 Les recettes tarifaires et leur suivi Les tarifs sont votés par l'assemblée délibérante chaque année. Les services gestionnaires sont chargés de la rédaction des délibérations afférentes. Les tarifs sont appliqués soit au sein de régies de recettes, soit par émission de titres de recettes envoyés aux administrés. Ceux-ci sont émis par le service des finances sur présentation des états liquidatifs et des pièces justificatives par le service gestionnaire. La séparation ordonnateur/comptable rend responsable le comptable public de l'encaissement des recettes de la collectivité. Il peut demander aux services de la communauté de communes du Pays du Neubourg toute pièce nécessaire pour justifier du droit à l'encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

Chaque mois, la collectivité récupère une liste des impayés établie par la trésorerie municipale, via l'applicatif Hélios. Cette liste est diffusée auprès des services concernés (aides à domicile, direction enfance) qui, dès lors, peuvent et doivent, s'assurer auprès des usagers de leur capacité à payer. Les services doivent s'assurer que les usagers paient bien la prestation qui leur est fournie. A défaut, la collectivité n'est pas tenue de la leur assurer, sauf cas particulier (restauration scolaire notamment).

2.4.2 Les annulations de recettes Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation fondée sur l'application du règlement intérieur du service ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation. L'annulation est émise par le service des finances sur la base des justificatifs produits par le service gestionnaire. Il revient à ce dernier d'établir et de faire signer à l' élu de secteur un certificat administratif le cas échéant. Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur.



Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total des recettes constatées pour l'exercice, dans le second l'annulation est matérialisée par un mandat puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

La remise gracieuse et l'admission en non-valeur d'une dette relèvent quant à elles de la compétence de l'assemblée délibérante. L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi. Les admissions en non-valeur sont présentées par la direction des finances sur la base d'un état transmis par le comptable public, à l'issue de la délibération, la créance reste due mais les poursuites du comptable sont interrompues.

2.4.3 Le suivi des demandes de subvention à percevoir Ce sont les services gestionnaires de crédits qui ont la responsabilité du montage des dossiers de subvention. Les demandes d'aide sont faites auprès de partenaires institutionnels pour financer des projets ou services spécifiques. Les demandes de subventions doivent préalablement faire l'objet d'une décision du Président. Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention est sollicitée. Une fois les dossiers déposés et les subventions obtenues, le suivi de l'encaissement est de la responsabilité des services gestionnaires de crédits. La notification de la subvention, adressée au service des finances fait l'objet d'un engagement. Il procède directement aux demandes d'avance, d'acomptes et de solde sur production des pièces justificatives par le service gestionnaire.

2.5 La constitution des provisions

Les provisions obligatoires sont listées au code général de collectivités territoriales. L'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif. Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables.

La collectivité a adopté le régime semi-budgétaire des provisions. Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur un état partagé avec le comptable public au regard de la qualité du recouvrement des recettes de la collectivité.

2.6 Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice s'appuient sur les événements de gestion précisés précédemment ; la bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture. Le calendrier des opérations de fin d'exercice est déterminé chaque année par le service de Finances en lien avec les services de Trésor Public.

2.6.1 La journée complémentaire Il est possible, jusqu'au 21 janvier, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre. Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre. En accord avec le trésorier, avec le souci de clôturer les comptes dans des délais courts, il est prévu que les derniers mandats et titre soient émis au plus tard le 15 décembre de chaque année. Seules les recettes encaissées (P503) et les dépenses décaissées avant émission de la pièce font l'objet d'écritures pendant la durée de la journée complémentaire qui peut se prolonger jusqu'au 31 janvier N+1.

2.6.2 Le rattachement des charges et des produits Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement. Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet de titre de recettes pendant la journée complémentaire et au plus tard le 31 janvier dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée. Ainsi, le rattachement en recette peut ne concerner que les droits acquis au 31 décembre n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre de recette sur l'exercice.

Les engagements de dépenses ayant donné lieu à un service fait au cours de l'année budgétaire achevée y sont rattachées via le dispositif des charges à payer. Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) est réalisé chaque année au vu de l'échéancier de remboursement des emprunts. Le service des finances fixe chaque année le calendrier des opérations de clôture.

2.6.3 Les reports de crédits d'investissement Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant, après validation du service des finances. Les engagements non reportés sont soldés. Les subventions accordées dans le cadre de délibérations spécifiques peuvent être reportées en fonction des termes des conventions associées. Les restes à réaliser de crédits de paiements sur les autorisations de programme au 31 décembre sont automatiquement proposés au vote de l'exercice suivant (à la différence des reports ils ne sont donc pas disponibles à l'ouverture de l'exercice). Un état des reports pris au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur une fois les opérations de clôture achevées ; il est produit à l'appui du compte financier et fait l'objet d'une transmission au comptable public. Cet état et ses justificatifs est susceptible d'être contrôlé par la Chambre régionale des comptes.

2.7 Le compte financier unique (CFU) Le Compte Financier Unique, appelé CFU, est un document récent qui vise à simplifier et à rendre plus lisible l'information financière des collectivités territoriales. Jusqu'à présent, deux documents distincts coexistaient en fin d'exercice : le compte administratif, établi par la collectivité, et le compte de gestion, produit par le comptable public. Le CFU remplace ces deux documents en les fusionnant en un seul, ce qui permet de disposer d'une vision unifiée et cohérente des finances locales. Pour autant, cette nouvelle présentation ne remet pas en cause la séparation de l'ordonnateur et du comptable. Ce dernier continue à garantir la fiabilité des comptes en assurant notamment ses fonctions de contrôle.

Concrètement, le CFU retrace l'ensemble de l'exécution budgétaire de l'année écoulée. Il permet de vérifier que les dépenses et les recettes ont bien été réalisées conformément aux autorisations votées par l'assemblée délibérante. Il constitue ainsi une photographie fidèle de la situation financière de la collectivité à la fin de l'exercice, en rapprochant les données de l'ordonnateur et celles du comptable public. Cette évolution présente plusieurs intérêts majeurs pour les élus. Elle facilite tout d'abord la lecture des comptes en évitant les doublons et les écarts parfois difficiles à interpréter entre les anciens documents. Elle renforce également la transparence financière en proposant une information plus claire, plus accessible et plus directement exploitable pour la prise de décision. Enfin, elle contribue à simplifier les procédures administratives, en réduisant le nombre de documents à produire, à analyser et à voter. Le CFU est présenté à l'assemblée délibérante dans des conditions proches de celles qui existaient auparavant. Il intervient après la clôture de l'exercice budgétaire, généralement au cours de



l'année suivante, et fait l'objet d'un vote. Ce moment reste essentiel, car il permet aux élus de contrôler la gestion passée et d'en tirer des enseignements pour l'avenir. Le compte de gestion et le compte administratifs sont à ce jour maintenus pour le budget annexe SAD.

3. LA GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la collectivité. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte.

3.1 La tenue de l'inventaire Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Il indique le cas échéant la durée d'amortissement du bien.

3.2 L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil communautaire et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition. Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors la collectivité doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

3.3 La cession de biens mobiliers et biens immeubles Pour toute réforme de biens mobiliers, une décision établie par l'ordonnateur fixe le nom du bénéficiaire, le montant de la cession et la description du bien cédé. Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par le service des finances. Il est important de préciser la valeur nette comptable du bien cédé et d'indiquer s'il s'agit d'une cession totale ou partielle. Dans ce dernier cas, la valeur nette comptable cédée sera calculée au prorata de la surface cédée. Cependant, si le bien partiellement cédé avait une valeur nette comptable (VNC) symbolique, cette même valeur peut être appliquée aussi bien à la VNC cédée qu'à son solde.

4. LES GARANTIES D'EMPRUNT

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur. La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le président. Les conditions d'octroi suivent la réglementation en vigueur.

La loi du 5 janvier 1988 (dite « Loi Galland ») et son décret d'application limitent les possibilités d'intervention des collectivités en matière de garantie des emprunts contractés par des personnes de droit privé. Les garanties d'emprunt aux personnes morales de droit public sont accordées sans limitation des ratios. Trois ratios appelés communément « ratios Galland » s'appliquent avec les objectifs suivants :

- Le plafonnement du risque
 - Les garanties sont appréciées par rapport aux recettes réelles de fonctionnement.
 - Le montant total des annuités garanties (hors garanties accordées aux bailleurs sociaux), majoré des annuités de la dette communale, ne doit pas excéder 50 % des recettes réelles de fonctionnement.
- La division du risque
 - Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur (hors garanties accordées aux bailleurs sociaux) ne doit pas excéder 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties.
- Le partage du risque
 - La quotité d'emprunt susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités est limitée à 50 % du montant du prêt.
 - Les garanties accordées dans le cadre du financement du logement social n'entrent pas en compte dans le calcul de ces plafonds.

5. LES REGIES

Le fonctionnement des régies de l'intercommunalité est régi à ce jour par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

La création des régies :

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses. La création d'une régie est de la compétence du conseil communautaire, mais elle peut être déléguée au président. Lorsque cette compétence a été déléguée au président, les régies sont créées par arrêté. L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

La nomination des régisseurs :

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation. Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité des directeurs opérationnels. Les directions opérationnelles sont chargées du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées ainsi que des dépenses payées par les régisseurs (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie). La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les arrêtés

constitutifs. L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Les obligations des régisseurs :

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions. Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité des directeurs des services concernés. Les régisseurs sont soumis au régime de responsabilité des gestionnaires publics institué par l'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022.

Le suivi et le contrôle des régies :

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place. Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, le service des finances coordonne le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le comptable public. Les régisseurs sont tenus de signaler sans délais au référent régie les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission. En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

6. LA COMMANDE PUBLIQUE

L'article L.3 du code de la commande publique, énonce trois grands principes fondamentaux que doivent respecter les acheteurs, quel que soit le montant du marché public : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Le respect de ces principes permet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Une bonne évaluation des besoins n'est pas simplement une exigence juridique mais avant tout une condition impérative afin que l'achat soit réalisé dans les meilleures conditions économiques :

- définition précise de la qualité des prestations à obtenir et du contexte de leur réalisation,
- définition précise des quantités souhaitées.

Les procédures Les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée (MAPA) ou selon une procédure formalisée en fonction de leurs montants. Tous les marchés doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. En fonction du montant du marché, la procédure de passation est dématérialisée.

La mise en concurrence Tout contrat conclu à titre onéreux entre la collectivité et un opérateur économique, en vue de répondre aux besoins de la collectivité en matière de travaux, de fournitures ou de services, est qualifié de marché public. Le service des affaires juridiques et la direction générale des services, sont chargés :

- de conseiller et d'assister les services prescripteurs dans l'évaluation et la définition du besoin,
- de conseiller les directions opérationnelles quant aux modalités d'application du code de la commande publique et des procédures de mise en concurrence à mettre en place,

- d'accompagner la prise en compte du développement durable dans l'expression des besoins, les spécifications techniques, les conditions d'exécution des prestations et la notation des offres,
- d'organiser et suivre les procédures de mise en concurrence,
- de conseiller et d'assister à l'analyse des candidatures et des offres.

Le service des finances saisit dans l'application financière les marchés publics notifiés ainsi que tous actes modificatifs au marché (sous-traitance, avenants, etc.). Les services opérationnels vérifient et instruisent les cahiers des charges des marchés à passer.

7. LES EMPRUNTS

La communauté de commune peut recourir à l'emprunt exclusivement pour le financement de ses dépenses d'investissement, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le recours à l'emprunt s'inscrit dans une logique de soutenabilité financière et de préservation des équilibres budgétaires pluriannuels.

À ce titre, la collectivité veille au respect des principes suivants :

A. Principe d'équilibre

- Le financement des dépenses de fonctionnement par l'emprunt est interdit.
- Le budget est voté en équilibre réel.

B. Capacité de désendettement

La collectivité s'attache à maintenir une capacité de désendettement compatible avec ses ressources, appréciée comme le rapport entre l'encours de dette et l'épargne brute.

À titre de référence :

- un ratio inférieur à 8 ans constitue une situation satisfaisante ;
- un ratio compris entre 8 et 12 ans appelle une vigilance renforcée ;
- Au-delà de 12 ans, la collectivité s'engage à mettre en œuvre des mesures correctrices.

C. Pilotage pluriannuel

Tout recours à l'emprunt s'inscrit dans une programmation pluriannuelle des investissements et fait l'objet d'une analyse préalable portant notamment sur :

- la capacité d'autofinancement ;
- l'évolution de l'encours de dette ;
- le profil d'extinction de la dette ;
- l'impact sur les équilibres budgétaires futurs.

D. Choix des taux d'intérêt et gestion du risque

La collectivité ne privilégie pas systématiquement le recours à des emprunts à taux fixe. Si ces derniers présentent un niveau de sécurité élevé en termes de prévisibilité budgétaire, ils peuvent également conduire à figer des conditions financières et à ne pas bénéficier d'éventuelles évolutions favorables des taux d'intérêt.

La collectivité peut recourir à des emprunts à taux variable ou révisable, dès lors que :

- leur structure est simple, lisible et adossée à des indices de référence reconnus (exemple EURIBOR 3 mois) ;
- le risque financier associé est maîtrisé et compatible avec la capacité budgétaire de la collectivité ;
- une analyse préalable met en évidence l'intérêt économique de ce type de financement au regard des conditions de marché.

La collectivité veille, dans ce cadre, à maintenir un équilibre global de son encours de dette entre taux fixes et taux variables, afin de concilier :

- sécurisation des charges financières,
- et recherche d'optimisation du coût de la dette.

Important : Au minimum trois financeurs sont sollicités lors de la consultation. Le recours à des produits financiers complexes ou présentant un risque spéculatif est exclu.

8. INFORMATION DES ELUS

Emprunts :

Une information régulière est présentée à l'assemblée délibérante, notamment à l'occasion du débat d'orientation budgétaire et du vote du budget, portant sur :

- l'encours de dette ;
- les caractéristiques des emprunts ;
- les ratios financiers essentiels.

Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation :

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales. Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (budget primitif, compte administratif, rapport d'orientation budgétaire,...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après l'adoption par l'assemblée délibérante. Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable ainsi que leur gratuité.

Suites données aux rapports d'observations de la CRC :

Dans un délai d'un an à compter de la présentation d'un rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la CRC. Ce rapport est communiqué à la CRC.



GLOSSAIRE

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Autorisations de programme (AP) : elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

ASAP : Avis des sommes à payer ; il s'agit d'une demande de paiement émise par la collectivité aux usagers. Ce document porte les informations nécessaires afin de permettre à l'usager de régler sa créance (Ex : la référence de la dette ; identifiant de la collectivité...).

Crédits de paiement (CP) : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.

MAPA : marchés à procédure adaptée : marchés dont les modalités de mise en concurrence peuvent être définies par la collectivité.

Ordonnancement/mandatement : ordre donné par l'ordonnateur au comptable public pour le paiement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachement des produits et des charges à l'exercice : intégration dans le résultat de toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés.

CFU : Compte Financier Unique.

Améliorer la mixité hommes/femmes : nombre de femmes ou d'hommes en entretien sur les postes typés masculin ou féminin

Filières	Postes	Nombre de CV homme	Nombre de CV femme	Entretiens homme	Entretiens femme	Embauches homme	Embauches femme
Sociale	Aide à domicile	0	20	0	12	0	11
	Agent d'entretien crèche	17	71	2	11	0	5
	Auxiliaire de puériculture	0	7	0	6	0	4
	Agent d'animation crèche	0	20	0	8	0	6
Administrative	Assistant(e) + Accueil	1	11	1	7	0	4
Total		18	118	3	37	0	30

Synthèse:Uniquement 2 hommes ont été reçu pour le poste d'agent d'entretien, les autres candidats étaient hors profil.

La collectivité n'a pas la main sur les CV réceptionnés.Il y a peu,voir pas, de CV d'homme dans les filières féminines.

A moins d'appliquer une discrimination positive, il parait difficile de recuter des hommes dans les filières féminines et inversement.

POLITIQUE DE RECRUTEMENT MIXTE ET EQUITABLE

Fiche n°2

Améliorer la mixité hommes / femmes : Nombre de stagiaires des écoles hommes ou femmes dans les filières spécifiques

Filières spécifiques	Services	Nombre de stagiaires hommes N-1	Nombre de stagiaires Femmes N-1	Nombre de demandes par des Hommes N	nombre de demandes par des Femmes N	Nombre de stagiaires Hommes N	Nombre de stagiaires Femmes N
Sociale	SAAD	0	2	1	7	0	3
	Petite enfance	4	20	2	87	0	27
Technique	Bâtiment	2	0	3	0	0	0
	OM	1	2	1	0	0	0
	Voirie	1	0	2	0	1	0
	Informatique	2	0	3	0	2	0
Administrative	Accueil OT	1	3	3	2	2	1
	Gestion Admin	0	2	2	11	1	3

Synthèse: La collectivité essaie d'appliquer une politique de mixité, mais on constate que les candidatures sont genrées en fonction des services demandés.



POLITIQUE DE RECRUTEMENT MIXTE ET EQUITABLE

Fiche n°3

Conserver la mixité sur les 4 postes de direction

Services	Nombre de femmes directrices	Nombre d'hommes directeurs
DACV		1
Service à la population	1	
Développement économique	1	
DGS		1
Total	2	2
	50 %	50 %

Synthèse: on constate une parité parfaite

POLITIQUE DE RECRUTEMENT MIXTE ET EQUITABLE

Fiche n°4

AMELIORER LA MIXITE TITULAIRES/NON TITULAIRES

Filières	Nombre de titulaires en N-1	Nombre de non-titulaires en N-1	Nombre de titulaires en N	Nombre de non-titulaires en N	Nbre de titularisations réalisées en N	Explications
Administration	25	6	24	6	1	Départ CDD
Sociale	64	19	60	21	5	départ de plusieurs agents (retraite, invalidité, mutation, disponibilité (9 agents))
Technique	28	6	25	7	0	départ : mutation 3 titulaires, fin de CDD 1 agent + 2 recrutements CDD
Animation	3	0	3	0	0	
Total	152		146			

Synthèse: La collectivité stagiarise régulièrement, mais cela n'apparaît pas clairement. En effet un titulaire qui quitte la collectivité n'est pas obligatoirement remplacé par un autre titulaire.



POLITIQUE DE RECRUTEMENT MIXTE ET EQUITABLE

Fiche n°5

Améliorer la mixité titulaire/non titulaire

Filières	Catégorie du concours	Préparation concours en 2024	Nombre de participants concours	Concours obtenu en 2025	Nomination	Préparation concours en 2025
Technique	A					
	B		2	0		1
	C					
Sociale	A					
	B					
	C					
Administrative	A		4	1	1	1
	B					
	C					

Synthèse: On constate tout de même un grand nombre d'échecs aux concours. Il faut donc continuer à aider nos agents à se préparer au mieux (préparation au concours et formations en français ou sur la fonction publique par exemple).

Fiche n°6

Assurer l'égal accès de tous les agents à la formation professionnelle

Filières	Catégories	Nombre d'agents	Nombre d'agents ayant demandé une formation	Nombre d'agents partis en formation	Nombre de jours de formation	Formations Non réalisées	Motifs
Administration	A	6	5	5	51	1	AGENT
	B	7	6	7	35	0	
	C	13	11	11	50	2	CNFPT stages complets
Social	A	7	7	7	45	3	CNFPT stage complet
	B	14	13	13	45	9	CNFPT stage complet ou annulé + Arrêt maladie
	C	53	28	47	105	13	9 CNFPT + 3 par l'agent+1pb technique
Technique	A	3	3	3	16	1	Par l'agent
	B	3	2	2	12	1	CNFPT
	C	24	11	10	18	5	1 CNFPT + 1 pb tech+2f 1date identique + 2 par les AGENTS
Animation	A	/					
	B	1	0	0	0	0	
	C	1	1	1	3	0	
Total		132	87	106	380	35	

Synthèse: On constate un bon niveau de mobilisation.

Tests d'orientation + prépa concours non comptabilisés

Eviter toute discrimination dans les avancements de grade

Filières	Catégories	Nombre d'hommes 2025	Nombre de femmes 2025	Nombre de demandes par les hommes	Nombre de demandes par les femmes	Nombre de nominations
Administration	A	2	2			
	B	1	4		1	1
	C	0	11		1	1
Sociale	A	0	7		1	1
	B	0	10		3	3
	C	1	35		1	1
Technique	A	1	1			
	B	1	0			
	C	14	6	1	0	1
Animation	A	/	/			
	B	1	0			
	C	1	0			
Total		22	76	1	7	
		98				

Synthèse: Aucune discrimination constatée. Les agents nommés remplissaient les critères.

Agents à temps non complet

Filières	Catégories	Nombre de temps non complet chez les hommes en 2024	Nombre de temps non complet chez les femmes en 2024	Nombre de temps non complet chez les hommes en 2025	Nombre de temps non complet chez les femmes en 2025	Commentaires
Administration	A	0	0	0	0	
	B	0	0	0	0	
	C	0	2	0	2	agents intercommunaux
Sociale	A	0	0	0	0	
	B	0	0	0	0	
	C	0	33	0	31	
Technique	A	0	1	0	1	
	B	1	0	1	0	
	C	1	5	1	5	
Animation	A	/	/	/	/	
	B	0	0	0	0	
	C	0	0	0	0	
Total		2	41	2	39	

Synthèse: Les Auxiliaires de Vie Sociale (AVS) sont toutes à temps non-complet. Cependant, le temps de travail effectif des AVS est généralement supérieur à leur base horaire et avoisine le temps complet.

POLITIQUE D'EQUITE GARANTIE

Fiche n ° 9

Améliorer l'intégration des agents porteurs d'un handicap

Filières	Catégories	Agents porteurs de handicap N	Aménagement du poste	repositionnement des agents
Administration	A			1 agent repositionné en 2025
	B	0		
	C	0		
Sociale	A			
	B	1	Tabouret roulant	
	C	3	pas d'aménagement spécifique nécessaire	
Technique	A			
	B			
	C	3	horaires / fauteuil	
Animation	A			
	B			
	C			
Total	7 agents sur 132 soit 5,30%			

Synthèse: Aménagement des postes afin d'anticiper l'apparition ou l'aggravation de pathologies : souris ergo, siège, écran surélevé.....
Les collectivités qui emploient plus de 20 salariés sont soumises à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans une proportion de 6%. La collectivité n'a pas atteint la proportion obligatoire. Le critère du handicap n'est pas un critère de recrutement, la collectivité privilégie les compétences professionnelles.

POLITIQUE D'EQUITE GARANTIE

Fiche n° 10

Garantir le bien-être des agents (aménagement du temps de travail)

Filières	Catégories	Nombre d'agents	Aménagement du tps de travail N-1	Nombre de demandes N	Aménagement du temps de travail N
Administration	A	6		0	
	B	7	3	0	2
	C	13	2	0	2
Sociale	A	7			
	B	14		1	1
	C	53			
Technique	A	3	2	0	1
	B	3	1	0	1
	C	24		1	1
Animation	A	/			
	B	1			
	C	1			
Total		132	4	5	9

Synthèse: aucune demande refusée.

POLITIQUE D'EQUITE GARANTIE

Fiche n° 10

Garantir le bien-être des agents (temps partiel sur autorisation)

Filières	Catégories	Nombre d'agents	Temps partiel sur autorisation N-1	Nombre de nouvelles demandes N	Temps partiel sur autorisation N
Administration	A	6			
	B	7	1	0	0
	C	13			
Sociale	A	7	0	0	0
	B	14	2	0	1
	C	53			
Technique	A	3			
	B	3			
	C	24			
Animation	A	/			
	B	1			
	C	1			
Total		132	3	0	1

Synthèse: Aucune demande en 2025.

POLITIQUE DE BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

Fiche n° 11

Favoriser la mixité dans les temps partiels de droit

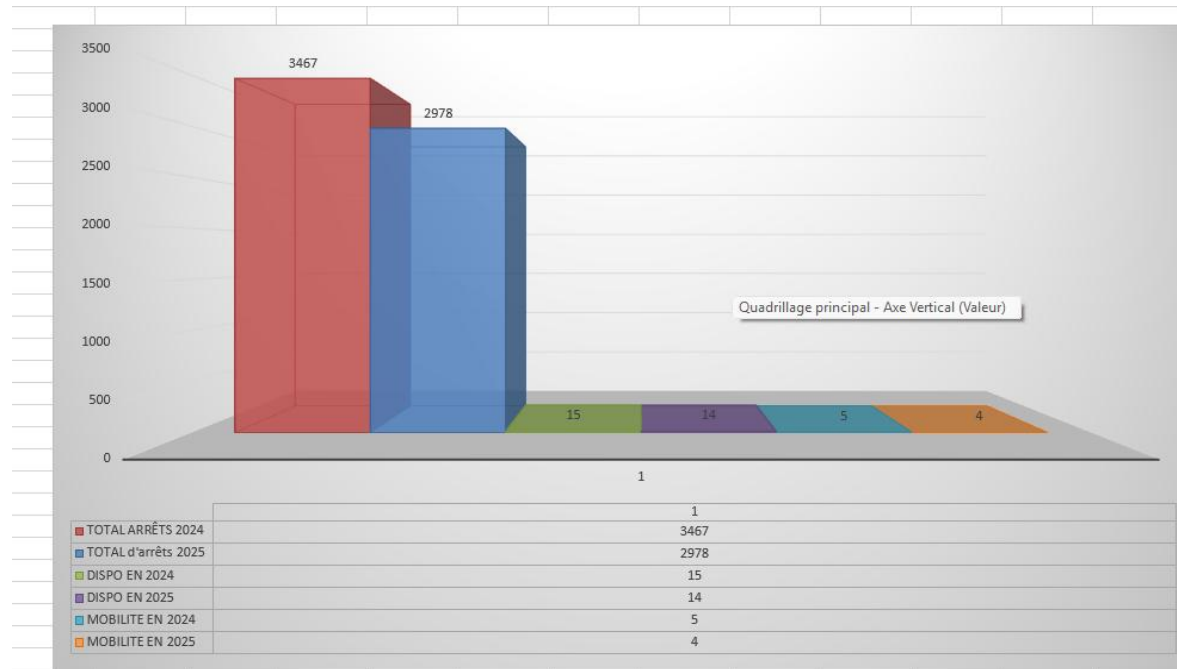
Filières	Catégories	Nombre d'agents	Temps partiel de droit
Administration	A	6	
	B	7	
	C	13	
	Alternant	/	
Sociale	A	7	2 Femmes
	B	14	
	C	53	2 Femmes
Technique	A	3	
	B	3	
	C	24	1 Femme
Animation	A	/	
	B	1	
	C	1	
Total		132	5

Synthèse: 2 demandes de plus et toujours aucune demande d'homme

POLITIQUE DE BIEN ETRE AU TRAVAIL

Fiche n°12

Garantir le bien être des agents (culture managériale)



Synthèse: on constate à nouveau une baisse des arrêts maladie en 2025.

Fiche n°13

Ateliers bien-être au travail

Ateliers	Nombre d'agents N-1	Nombre de réponses N-1	Nombre de participants N-1	Nombre d'agents N	Nombre de réponses	Nombre de participants	Motif d'absence
Sophrologie		14	11		23	(17 inscrits) 11	Problème de planning + enfant malade
Réflexologie		32	28		13	(10 inscrits)10	
Yoga		23	20		20	(14 inscrits) 12	CA + arrêt AT
Qi gong	/	46	11	/	/	/	
Total		116	70	132	56	33	

Synthèse: Pas d'évolution pour les ateliers sophrologie réflexologie et yoga, Peu de participation aux ateliers qi gong (ateliers arrêtés)



« EQUITE ET BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL » PLAN D'ACTION 2024 - 2026

	Objectifs	Pilote	Historique/actions déjà réalisées	Actions à mettre en œuvre	Indicateurs	Délai de réalisation	Suivi :en cours/ Réalisée/ reportée (motifs)
Politique de recrutement mixte et équitable	<p>Améliorer la Mixité hommes/femmes La collectivité compte beaucoup plus de femmes que d'hommes, surtout dans la filière sociale (service d'aide à domicile et service petite enfance) et les domaines d'activité sont particulièrement sexués.</p>	DRH	Garantir la régularité et l'impartialité des recrutements par une collégialité systématique.	Actions déjà réalisées à poursuivre	Nombre de femmes ou d'hommes en entretien sur les postes typés masculin ou féminin (Fiche n°1)	2022	Réalisée et pérennisée Le service RH est attentif à ces 2 actions mais ne les a pas mises en place car peu de CV masculin ou féminin dans les filières féminines ou masculines.
			A compétences identiques, une candidature masculine accèdera directement à l'entretien de recrutement dans une filière très féminisée et inversement.		Nombre de stagiaires hommes ou femmes dans les filières spécifiques (Fiche n°2)		
	<p>Conserver de la Mixité sur les quatre postes de direction car cette mixité enrichit nettement les approches managériale et stratégique</p>	Président DGS	Pour les demandes de stage, priorité aux CV masculins dans les filières féminines et priorité aux CV féminins dans les filières masculines	Actions déjà réalisées à poursuivre en cas de nouveau recrutement	Nombre de directeurs/directrices de chaque sexe (Fiche n°3)	2021	Réalisé et pérennisée
	<p>Améliorer la Mixité titulaires/non titulaires Les non titulaires sont quasiment aussi nombreux que les titulaires. Cela s'explique par un nombre important de remplacements pour maladie ou mise en disponibilité, par les accès au grade de catégorie B et A sur concours, et par le service d'aide à domicile qui ne compte que des contractuels.</p>	Président CST DGS DRH Directeurs	Privilégier, dans la mesure du possible, une équipe de direction mixte.	La titularisation des auxiliaires de vie est toujours en place pour les nouveaux recrutements	Nombre de titularisations réalisées (Fiche n°4)	2021 à 2023	Réalisée et pérennisée
			En cas de demande de disponibilité : entretien obligatoire avec l'agent pour échanger sur les motivations de sa demande.	Incitation et accompagnement dans la préparation et le passage des concours	Nombre d'inscriptions aux préparations de concours et concours (Fiche n°5)	2021 à 2023	Réalisé et pérennisée

	Objectifs	Pilote	Historique/actions déjà réalisées	Actions à mettre en œuvre	Indicateurs	Délai de réalisation	Suivi :en cours/ Réalisé/ reporté (motifs)
Politique de formation, gestion des carrières et rémunération	Assurer l'égal accès de tous les agents à la formation professionnelle	DRH	Inciter les agents à se former Prêt de véhicule de service	Développer des solutions de covoiturage	Nombre de formations demandées / accordées ou refusées (motifs) (Fiche n°6)	2024 à 2026	En cours
	Eviter toute discrimination dans les promotions internes et avancements de grade	Président DGS DRH	Chaque agent est en charge de son déroulement de carrière	Informers les agents sur les conditions d'avancement de grade et de promotion interne dans chaque catégorie grâce à une note d'information	Nombre de demandes Nombre de nominations (Fiche n°7)	2023	Réalisée et pérennisée
	Amélioration du sort des agents à temps non complet 32% des femmes sont à temps non complet (SAAD), avec le risque d'en faire des « travailleuses pauvres »	DGS DRH Directeurs	Création d'agents multi-pôles afin d'augmenter leur quotité horaire hebdo au lieu de multiplier les petits contrats Augmentation temps de travail de base de nos auxiliaires de vie	Augmentation du temps de travail de nos agents quand cela est possible -Passage des agents en multi pôle (ex. : entretien des crèches et des autres bâtiments)	Proportion d'agents à temps non complet (Fiche n°8) Nombre d'agents dont le temps de travail a augmenté	2021 à 2023 2024 à 2026	Réalisée et pérennisée Réalisée et pérennisée
	Garantir l'équité de traitement entre hommes et femmes	DRH		Mettre en place un observatoire des rémunérations hommes/femmes	Montant moyen de rémunération Ecart moyen de rémunération	2024	Réalisée et actualisée annuellement

	Objectifs	Pilote	Historique/actions déjà réalisées	Actions à mettre en œuvre	Indicateurs	Délai de réalisation	Suivi :en cours/ Réalisé/ reporté (motifs)
Politique d' équité garantie	<p>Améliorer l'intégration des agents porteurs d'un handicap La collectivité ne respecte pas le taux légal de 6% de travailleurs handicapés</p>	Président CST DGS Directeurs DRH	<p>Aménagements de poste suite à inaptitude d'agents</p> <p>Etude ergonomique des crèches</p> <p>Création de rampes d'accès et pose de sonnettes sur les bâtiments CdC</p> <p>-achat de matériel ergonomique (chaises, souris, claviers, rehausseurs...)</p>	<p>Rendre la collectivité accessible : -accès PMR, rampe, toilettes.... -signalisation dans les locaux adaptée aux malvoyants -magazine et site internet adaptés aux malvoyants -aménagement de poste et reclassements -étudier les possibilités de reclassements -continuer l'achat de matériel ergonomique (chaises, souris, claviers, rehausseurs...) -former le personnel à l'accueil des personnes handicapées -anticiper les inaptitudes en accompagnant les agents dans leur projet de reconversion (bilans de compétences, formations, périodes d'immersion, etc.)</p> <p>Equiper les bureaux de porte fermant à clé, permettant à chaque agent de disposer du minimum d'intimité en cas de besoin</p>	<p>Taux d'emploi de travailleurs handicapés</p> <p>Labellisation des accueils du public</p> <p>Nombre d'agents en poste aménagé, en repositionnement ou reclassement professionnels, placés en retraite ou licenciés pour inaptitude (Fiche n°9)</p>	2024 à 2026	En cours
	<p>Garantir le bien-être de tout agent quel que soit son sexe, son état de santé, ses origines ethniques, ses contraintes familiales, sa confession religieuse, sa sexualité</p>	Président DGS Directeurs DRH	<p>Equiper les bureaux de placard fermant à clé, permettant à chaque agent de disposer du minimum d'intimité en cas de besoin</p> <p>Organiser une procédure d'alerte des comportements irrespectueux et inacceptables (adhésion auprès du CDG)</p>	<p>Faciliter la conciliation de la vie perso et pro en faisant montre de souplesse et de compréhension face aux demandes de congés et d'aménagement de temps de travail</p> <p>Sensibiliser les agents à la délicate conciliation du respect de l'autre et de la liberté d'expression (sensibilisation, charte des bonnes pratiques, etc.)</p>	<p>Nombre de bureaux équipés</p> <p>Nombre d'agents en régime de travail adapté (aménagement, temps partiel, télétravail, etc.) (Fiche n°10)</p> <p>Nombre d'agents ayant participé aux réunions de sensibilisation / formation</p>	2024 à 2026 2024 à 2026	Réalisée et pérennisée En cours

	Objectifs	Pilote	Historique/actions déjà réalisées	Actions à mettre en œuvre	Indicateurs	Décal de réalisation	Suivi :en cours/ Réalisé/ reporté (motifs)
Politique de bien-être au travail	Favoriser la mixité dans les temps partiels de droit (ex. : pour élever un enfant). Aujourd'hui, seules des femmes les sollicitent	DRH	Communication envers les agents sur la possibilité de prendre un temps partiel de droit pour les hommes		Proportion de demandes hommes / femmes (Fiche n°11)	2023	Réalisée et pérennisée
	Développer le télétravail comme modalité souple et efficace de travail	Président CST DGS Directeurs DRH	Formes de télétravail improvisées ponctuellement par nécessité	Elaboration d'un régime concerté de télétravail conciliant, dans le respect du cadre légal, conciliant les besoins des agents de la CdC et les impératifs du service	Nombre de réunions de concertation Nombre de postes éligibles Nombre de demandes	2024 à 2026	En cours
	Culture managériale commune	Président DGS Directeurs	Mise en place d'une charte managériale		Comparaison nombre d'arrêts maladie N-2 et N-1, de disponibilités et de mobilités. (Fiche n°12)	2023	Réalisée et pérennisée
	Prévenir la souffrance au travail et accompagner les agents en mal être	DGS DRH	Formation des responsables de services, directeurs et DGS	Formation management par les émotions	Nombre d'agents ayant participé aux formations	2025	Réalisée
		DGS DRH		Mettre en place une formation sensibilisation à la santé mentale	Nombre d'agents ayant suivi la formation	2026	En cours
	Garantir le bien-être au travail	Président DGS Directeurs DRH DGS Directeurs DRH DGS Directeurs DRH	1ers ateliers en 2023	Formation bien être (yoga sur chaise, sophrologie, réflexologie palmaire) Sensibilisation et prévention des Troubles musculosquelettiques, ateliers de technique de libération émotionnelle (Ateliers MNT) « Vis mon JOB »	Nombre d'agents ayant participé aux formations bien être. (Fiche n°13) Nombre d'agents ayant participé au dispositif Nombre d'agents ayant participé au dispositif	2023 à 2025 2026 2026	Réalisée En cours En cours



Pays du Neubourg
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapport 2026 sur l'équité au travail

1) Introduction

C'est en 1946 que l'égalité entre les femmes et les hommes « *dans tous les domaines* » a été inscrite au préambule de la Constitution française. Depuis, les lois en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes se sont succédées.

Plus récemment la loi du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a pour objectif de consolider le droit des femmes et d'ouvrir de nouvelles perspectives pour faire avancer l'égalité.

Cette loi a ainsi introduit de **nouvelles obligations** parmi lesquelles (article 61) la **présentation par le président du Conseil communautaire à l'Assemblée communautaire d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.**

Ce rapport porte sur :

la politique des ressources humaines de la collectivité,
l'équité entre les agents de la collectivité

2) Etat des lieux de la mixité dans la collectivité



81% de femmes
(82% en 2024)
Dont 73% de titulaires
(78% en 2024)



19% d'hommes
(18% en 2024)
Dont 82% de titulaires
(86% en 2024)

La répartition par genre montre un pourcentage plus significatif de femmes parmi nos effectifs (81%) qu'au niveau national (61%). On remarque une part plus importante de femmes dans les filières administrative et sociale. Cela peut s'expliquer par le fait que les métiers de ces filières sont plus féminisés (auxiliaire de vie , agent de crèche).

Les effectifs par catégorie et filière

titulaires			
	Femmes	hommes	total
filière administrative	21	3	24
filière technique	8	17	25
filière animation	1	2	3
filière sociale	59	1	60
total	89	23	112



79% de femmes (80% en 2024)



21% d'hommes (20% en 2024)

non titulaires/alternants			
	femmes	hommes	total
Alternant	2	1	3
filière administrative	6	0	6
filière technique	2	5	7
filière animation	0	0	0
filière sociale	21	0	21
total	31	6	37

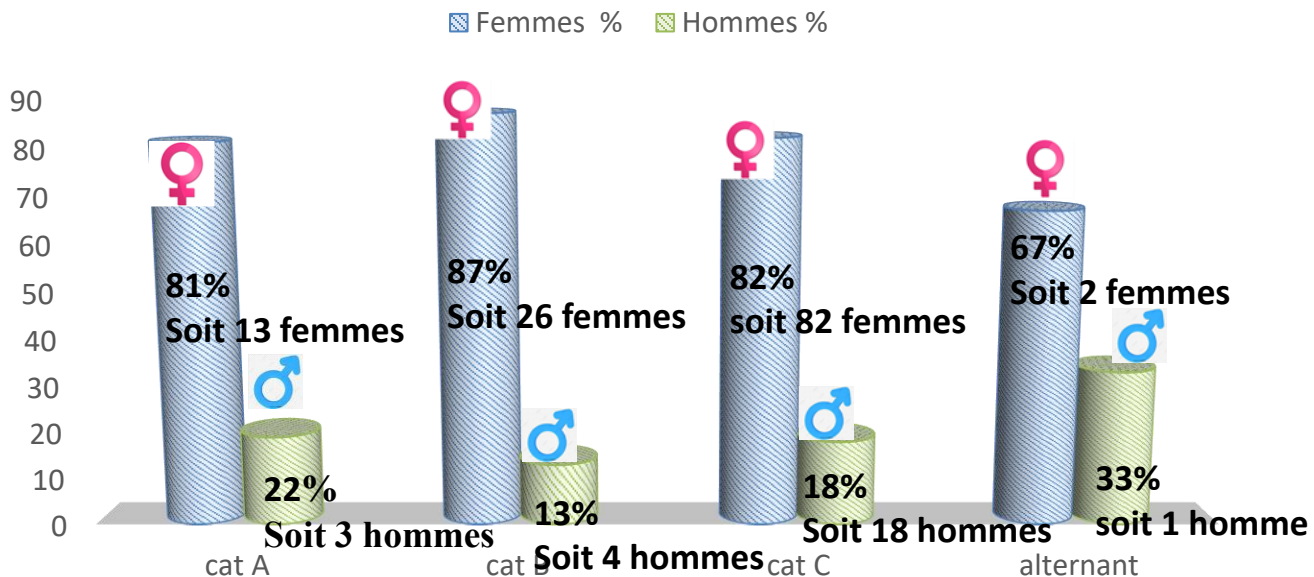


86% de femmes (88% en 2024)

14% d'hommes (12% en 2024)

La majorité des non titulaires sont des agents en remplacement pour maladie ou mise en disponibilité. De plus la titularisation sur les grades de catégorie B et A n'étant accessible que sur concours, cela augmente notre nombre d'agents non titulaires.

Sur 149 agents (agents en disponibilité inclus), 109 sont titulaires en 2025 contre 121 en 2024, soit 75% des agents. Les agents titulaires partis à la retraite ou ayant mutés, ont été remplacé par des contractuels. En ce qui concerne les autres départs, les agents étaient déjà remplacés (agents en maladie ou en disponibilité). Au niveau national, l'emploi est en hausse de 2,6% dans les organismes intercommunaux, ce qui n'est pas le cas dans notre collectivité.

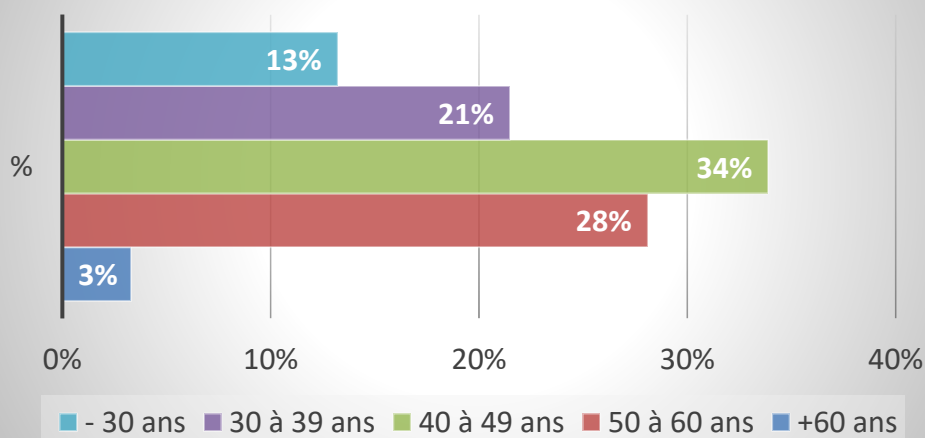


Afin de permettre une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes aux postes à responsabilité, la loi impose que les emplois de l'encadrement supérieur de la fonction publique soient pourvus par au moins 20% de personnes de chaque sexe à compter de janvier 2013. Ce taux a été porté à 30% en janvier 2015 et 40% à partir de janvier 2017. Cette mesure ne s'applique pas à la Communauté de Communes du Pays du Neubourg dont la population n'atteint pas les 80 000 habitants.

La collectivité compte 4 postes de direction, 2 sont occupés par des Hommes (DGS et directeur du pôle aménagement et cadre de vie) et 2 par des femmes (directrice du pôle service à la population et directrice du pôle développement du territoire),

Pyramide des âges

PYRAMIDE DES AGES FEMMES



Age moyen dans la collectivité

42 Ans

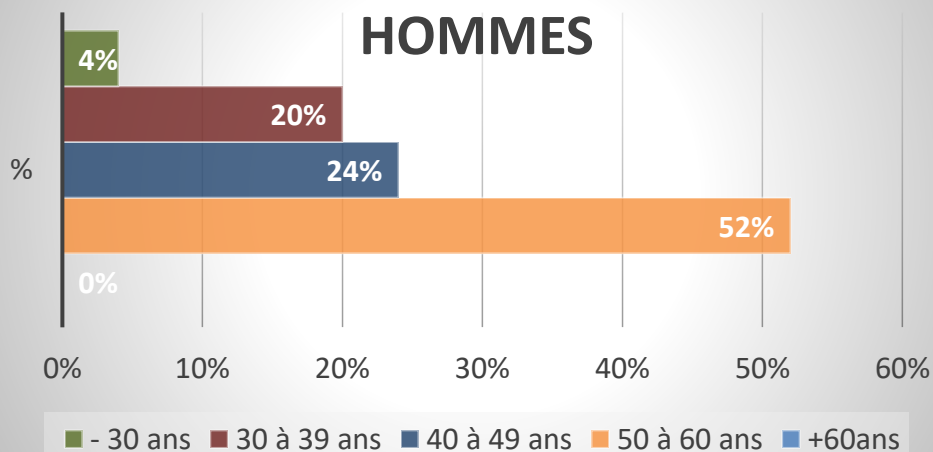
Pour les femmes
(45 ans en 2023)

47 ans

Pour les hommes
(46 ans en 2023)

L'âge moyen dans la collectivité est plutôt stable, même si l'on constate un âge moyen en baisse chez les femmes. On remarque une forte proportion d'agents dans la tranche d'âge 50 à 60ans chez les hommes. Nous allons donc devoir faire face à une vague de départ en retraite et certainement à une hausse des dossiers de reclassement (usure professionnelle, pénibilité...).

PYRAMIDE DES AGES HOMMES



Temps de travail et congé parental



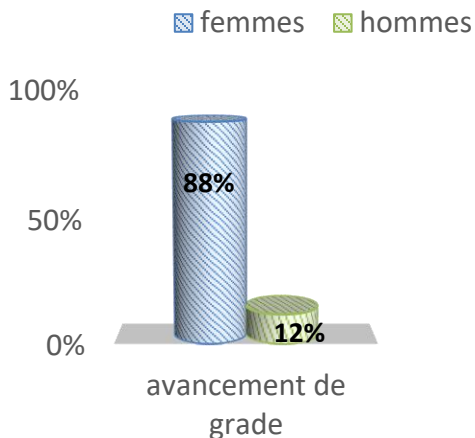
100%
des agents à
temps partiel sont
des femmes
(9 femmes)

95%
Des agents à temps
non complet sont
des femmes
(39 femmes et 2
hommes)

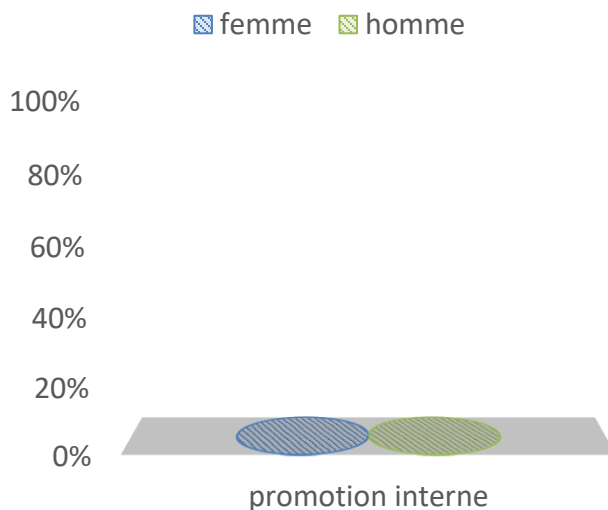
Aucun agent en
congé parental

Evolution de carrière

Avancement de grade 2025
obtenu

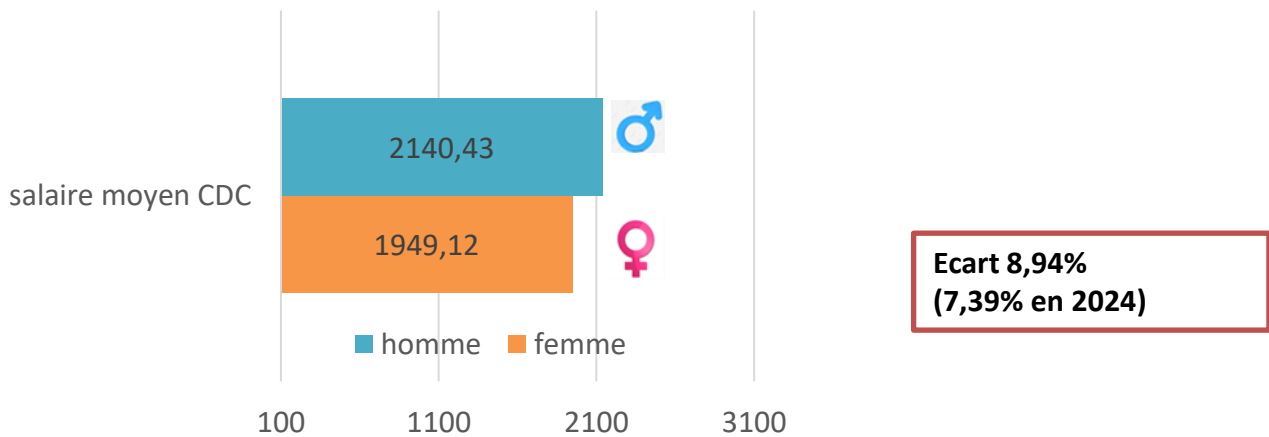


Promotion interne 2025
obtenue



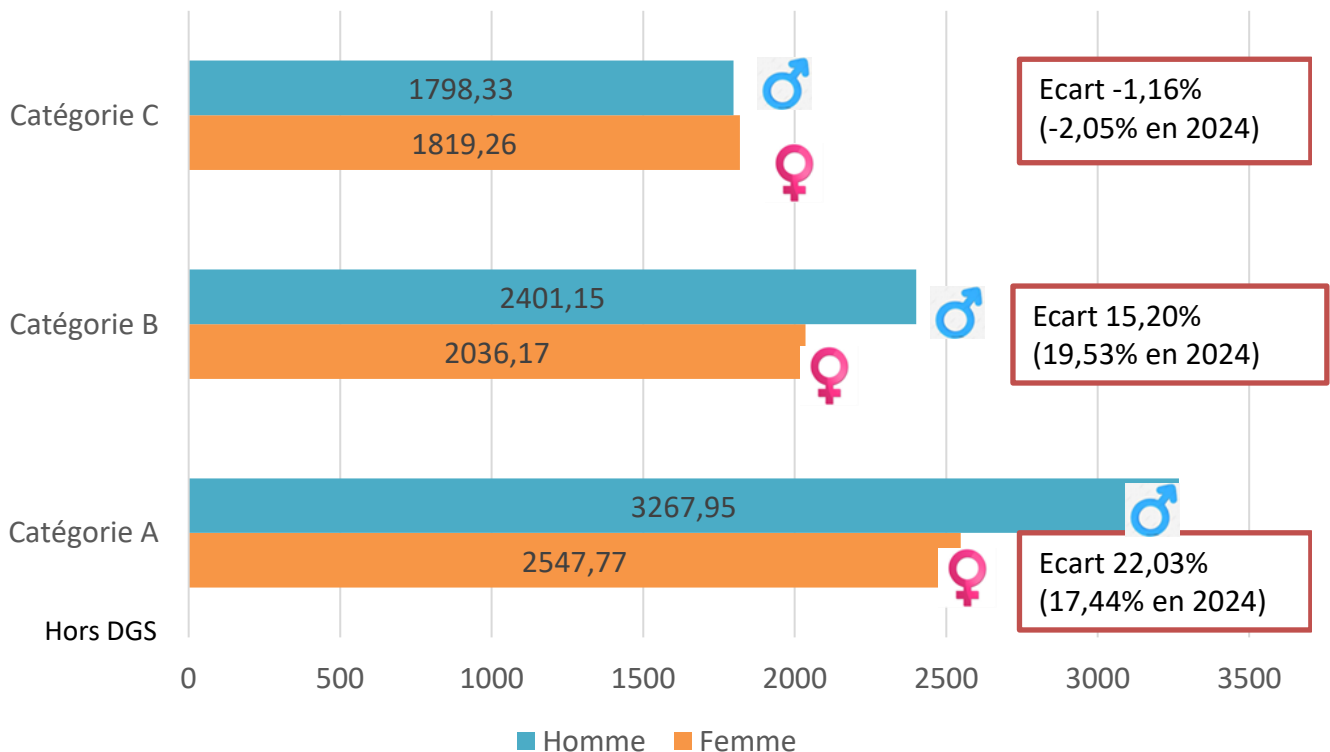
Chaque agent est en charge de son déroulement de carrière. En 2025, 8 agents ont sollicité un avancement de grade et l'ont obtenu. 7 femmes et 1 homme (avancement à l'ancienneté pour 6 femmes et 1 homme et avancement suite à obtention de l'examen professionnel pour 1 femme). 3 agents ont fait une demande de promotion interne en 2025, 2 femmes et 1 homme. Au vu du nombre de promotions internes possibles dans les grades respectifs des agents et du nombre de dossiers présentés, la commission administrative paritaire du centre de gestion n'a pas donné une suite favorable à ces demandes.

Salaire net moyen communauté de communes



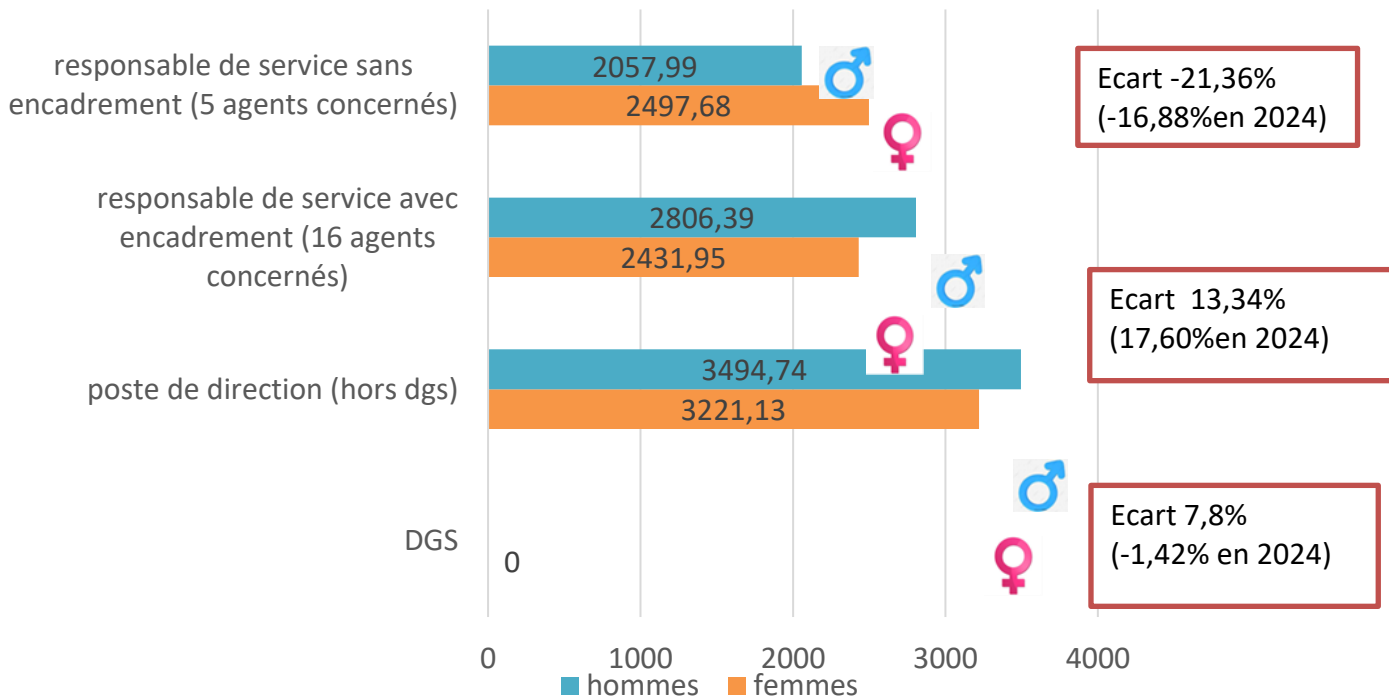
Dans la collectivité, les femmes perçoivent un salaire inférieur de 8,94% à celui des hommes. Ceci est dû au fait que les femmes sont majoritairement des agents de catégorie C et que par conséquent les salaires sont moins élevés dans cette catégorie. A poste identique la collectivité ne fait pas de différence de salaire entre les hommes et les femmes, l'ancienneté, l'expérience, le niveau de qualification et la manière de servir influent sur cette différence. On constate quand même un écart en hausse par rapport à l'année passée, ce qui peut s'expliquer par la moyenne d'âge en baisse chez les femmes et donc une ancienneté moins importante.

Salaire net moyen par catégorie



Les différents avancements de grades et d'échelons ont un impact sur les salaires. Plus les agents avancent dans leurs carrières, plus les revalorisations salariales sont importantes, surtout en catégorie B et A. L'écart en catégorie B est du en partie aux avancements de grades de plusieurs auxiliaires de puériculture et en catégorie A au grade d'ingénieur principal.

Salaire net moyen par poste



Les évolutions de carrière des agents ainsi que les nouveaux recrutements font varier les écarts de rémunération d'une année sur l'autre. Afin d'éviter que les écarts s'accroissent, la collectivité s'efforce de respecter un « canevas » général des rémunérations selon les niveaux de responsabilité des postes de travail. Cependant l'ancienneté, l'expérience, le niveau de qualification et la manière de servir jouent un rôle important dans les rémunérations octroyées aux agents.

3) Plan d'action

Les attentes du législateur concernant l'égalité entre les femmes et les hommes ont conduit la collectivité à conduire une réflexion plus globale sur l'équité et le bien être au travail, ainsi que contre toutes les formes de discriminations.